AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

PORTS D'AZUR
MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

**Arrêté métropolitain n° DPA-2019-97**
**Portant règlement particulier de police portuaire du port métropolitain de Saint Jean Cap Ferrat**

**Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code des transports et notamment les articles L.5314-4 à L.5314-6, L.5331-5 à L.5331-10, L.5331-13 à L.5331-16 ; L.5336-3 à L.5336-9 ; L.5337-1 à L.5337-3-1 ; R.5331-12 à R.5331-15 ; R.5337-1 à R.5337-2 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code du tourisme ;

**Vu** le Code de Procédure Pénale ;

**Vu** le Code de Justice Administrative ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application – relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 2 août 1971 accordant à la société du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat la concession de la construction et de l'exploitation du port de plaisance de Saint-Jean-Cap-Ferrat, modifié par avenants successifs,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 constatant le transfert de compétences au département et aux communes des ports maritimes existants dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le procès-verbal de mise à disposition du port de Saint Jean Cap Ferrat au profit de la commune du 27 novembre 1984 ;

**Vu** la circulaire du 6 novembre 2015 fixant les modalités et le cadre des transferts de compétence prévus dans le domaine des ports maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur relative au changement d'adresse du siège social,

**Vu** la délibération n°1.2 du conseil métropolitain du 19 mars 2018 relative à la mise à jour des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

**VU** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

**VU** l'arrêté métropolitain 2018-16 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Roger Roux, conseiller métropolitain, membre du bureau, Maire de Beaulieu sur Mer ;

**VU** l'avis du conseil portuaire du 24 juin 2019 approuvant le présent règlement particulier de police ;

**CONSIDERANT** que le Président de la Métropole Nice Cote d'Azur est l'autorité portuaire et l'autorité chargée de la police portuaire des ports de plaisance métropolitain ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Président de la Métropole Nice Cote d'Azur d'établir les règlements particulier de police portuaire des ports métropolitain ;

**CONSIDERANT** que toutes les prescriptions particulières antérieures sont abrogées et remplacées par le présent règlement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le règlement particulier de police du port métropolitain de Saint Jean Cap Ferrat annexé au présent arrêté est approuvé.

### ARTICLE 2

Monsieur le Président de métropole Nice Côte d'Azur, Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la règlementation en vigueur, et publié au recueil des actes administratifs métropolitains.

### ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contre le présent règlement devra être formé devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de l'accomplissement des formalités de publicité.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché au bureau du port de Saint Jean Cap Ferrat et notifié à :

- Monsieur Le Préfet ;
- Monsieur le Maire de Saint Jean Cap Ferrat ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Fait à Nice, en l'Hôtel Métropolitain, en un exemplaire original, le 31 JUIL. 2019

**Pour le Président de la Métropole Nice Cote d'Azur et par délégation de signature,**
**Le conseiller métropolitain délégué aux activités portuaires et maritimes**

**Roger ROUX**

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

PORTS D'AZUR
MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

# RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

# PORT DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

**Bureau Plaisance - Port de plaisance de Saint-Jean-Cap-Ferrat**
**06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT**

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

**LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports et notamment les articles L.5314-4 à L.5314-6, L.5331-5 à L.5331-10, L.5331-13 à L.5331-16 ; L.5336-3 à L.5336-9 ; L.5337-1 à L.5337-3-1 ; R.5331-12 à R.5331-15 ; R.5337-1 à R.5337-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code de Procédure Pénale ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route notamment les articles L.130-4, R.130-4 et R.130-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-1 à L.116-7 ;

VU le code de l'environnement ;

VU les lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application – relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la délibération n°0.2 du Conseil communautaire du 29 aout 2008 portant sur la mise en œuvre de la procédure d'extension des compétences de la communauté d'agglomération Nice Cote d'Azur ;

VU la circulaire du 6 novembre 2015 fixant les modalités et le cadre des transferts de compétence prévus dans le domaine des ports maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 constatant le transfert de compétences au département et aux communes des ports maritimes existants dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU la délibération n°1.2 du conseil métropolitain du 19 mars 2018 relative à la mise à jour des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur relative au changement du siège social ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1971 accordant à la Société du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat la concession de la construction et de l'exploitation du Port de plaisance de Saint-Jean-Cap-Ferrat, et le cahier des charges modifié par avenants successifs ;

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

**Vu** le procès-verbal de mise à disposition du port de Beaulieu au profit de la commune du 20 juillet 1984 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 autorisant pour une durée de cinq ans la vidéoprotection au sein du périmètre du port de Saint Jean Cap Ferrat ;

**Vu** l'avis du conseil portuaire du 24 juin 2019 approuvant le présent règlement particulier de police ;

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

# SOMMAIRE :

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES** ..... 7

**ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION** ..... 7

**ARTICLE 3 : DEFINITIONS** ..... 7

**ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU PORT** ..... 9

ARTICLE 4-1 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES ..... 10

**ARTICLE 5 : ADMISSION DES NAVIRES** ..... 10

ARTICLE 5-1 : GENERALITES ..... 10

ARTICLE 5-2 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POSTE A QUAI ..... 11

ARTICLE 5-3 : DEMANDES D'AUTORISATION ENTREE-SORTIE ..... 11

ARTICLE 5-4 : OCCUPATION D'UN POSTE ..... 12

ARTICLE 5-5 : REGLES APPLICABLES POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE D'UNE LONGUEUR SUPERIEURE A 45 METRES ..... 13

ARTICLE 5-6 : REDEVANCE D'OCCUPATION ..... 13

ARTICLE 5-7 : ASSURANCES ..... 15

**ARTICLE 6 : DIFFUSION DE L'INFORMATION NAUTIQUE** ..... 15

**ARTICLE 7 : REGLES DE NAVIGATION DANS LE PORT** ..... 15

**ARTICLE 8 : AMARRAGE DES NAVIRES ET ENGINS FLOTTANTS** ..... 16

**ARTICLE 9 : DEPLACEMENT SUR ORDRE** ..... 17

**ARTICLE 10 : ANNEXE DES NAVIRES** ..... 17

**ARTICLE 11 : CHARGEMENTS, DECHARGEMENTS ET DEPOTS DE MARCHANDISES** ..... 17

**ARTICLE 12 : EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DE PASSAGERS** ..... 18

ARTICLE 12-1 : EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DE PASSAGER A TITRE COMMERCIAL ..... 18

**ARTICLE 13 : ETATS DES NAVIRES, EPAVES, NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES ET NAVIRES SAISIS.** ..... 19

**ARTICLE 14 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET PREVENTION DES POLLUTIONS** ..... 19

ARTICLE 14-1 : POINT PROPRE ..... 20

ARTICLE 14-2 : POLLUTIONS SONORES ..... 20

ARTICLE 14-3 : UTILISATION DE L'EAU ..... 21

**ARTICLE 15 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS** ..... 21

**ARTICLE 16 : NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS** ..... 22

**ARTICLE 17 : SECURITE** ..... 22

ARTICLE 17-1 : MATIERES DANGEREUSES ..... 23

ARTICLE 17-2 : CONSIGNES DE SECURITE LORS DE L'AVITAILLEMENT EN CARBURANT ..... 23

ARTICLE 17-3 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE ..... 23

ARTICLE 17-4 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIERE ..... 24

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

ARTICLE 17-5 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ..... 24
ARTICLE 17-6 : CERTIFICAT DE CONFORMITE ..... 24

**ARTICLE 18 : CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN, ET DEMOLITION DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS ESSAIS DE MACHINE. ..... 24**

**ARTICLE 19 : MISE A L'EAU OU MISE A SEC DES NAVIRES OU ENGINS FLOTTANTS ..... 25**

ARTICLE 19-1. EQUIPEMENTS OUTILLAGE PUBLIC ..... 25
ARTICLE 19-2. LES AIRES DE CARENAGE ..... 25
ARTICLE 19-3. LES CALES DE HALAGE ET MISE A L'EAU ..... 26

**ARTICLE 21 : MANIFESTATIONS ..... 26**

**ARTICLE 22 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ..... 27**

ARTICLE 22.1 : GENERALE : ..... 27
ARTICLE 22.2 : ACCES ..... 27
ARTICLE 22.3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT ..... 28

**ARTICLE 23 : PUBLICITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT ..... 29**

**ARTICLE 24 : RESPONSABILITE DU PORT ..... 30**

**ARTICLE 25 : RECOURS ..... 30**

**ARTICLE 26 : PUBLICITE ..... 31**

**ANNEXE 1 : PLAN DE MOUILLAGE DU PORT DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT ..... 32**

**ANNEXE 2 : LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT DE SAINT JEAN CAP FERRAT ..... 33**

**ANNEXE 3 : PLAN DES REPERES DE SIGNALISATIONS DU PORT DE SAINT JEAN CAP FERRAT ..... 34**

**ANNEXE 4 : PLAN DES CAMERAS DE VIDEOPROTECTION ..... 35**

**ANNEXE 5 : ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES CAMERAS DE VIDEOPROTECTION ..... 36**

**ANNEXE 6 : CERTIFICATION PORTS PROPRES ..... 39**

**ANNEXE 7 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE MANIFESTATION ..... 40**

**ANNEXE 8 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRAVAUX PORTUAIRES ..... 46**

**ANNEXE 9 : REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSES COMMERCIALES ..... 53**

**ANNEXE 10 : PROCEDURE DE SUIVI DES LISTES D'ATTENTE ET DES ATTRIBUTIONS DE CONTRATS ANNUELS ..... 64**

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

## LISTE DES ABREVIATIONS

**AP** : Autorité portuaire

**AIPPP** : Autorité investie du pouvoir de police portuaire

**ISPS** : International Ship and port facilitity security code – Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires

**MARPOL** : Maritime Pollution Convention – Convention internationale pour la prévention de la pollution marine pour les navires

**MMSI** : Maritime Mobile Service Identity

**OMI : ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE**

**NM** : Nautical Mile - Mile Nautique

**RPM** : Règlement pour le transport et la manutention des Marchandises Dangereuses

**VHF:** Very High Frequency – Très haute fréquence

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réglementations Internationales, Européennes, Nationales et Locales s'appliquent dans les limites administratives du port de Saint Jean Cap Ferrat.

Ce règlement particulier de police portuaire est complémentaire des missions de police générale s'appliquant également dans le port. La police de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public est notamment exercée par la Mairie de Saint Jean Cap Ferrat dans le cadre des pouvoirs de police.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port métropolitain de Saint Jean Cap Ferrat.

## ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

« **AUTORITE PORTUAIRE** » : Exécutif de la collectivité territoriale, qui exerce la police de l'exploitation (attribution des postes à quai et occupation des terre-pleins) et de la conservation du domaine public portuaire.

« **AUTORITE INVESTIE DU POUVOIR DE POLICE PORTUAIRE** » : exécutif de la collectivité territoriale, qui exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires. Elle exerce également la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

« **BUREAU PLAISANCE** » : lieu où l'exploitant assure les activités portuaires du port telles que : l'organisation de l'accueil des navires, le placement des navires dans le port, l'attribution des emplacements pour les navires.

« **CAPITAINERIE** » : La Capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers, en particuliers en ce qui concerne l'information sur la réglementation en vigueur.

« **COMMANDANT DU PORT** » : Autorité fonctionnelle représentant l'autorité portuaire, chargée de la police portuaire et exercée par un agent désigné à cet effet par l'exécutif de la collectivité territoriale : article R. 5331-4 du Code des transports.

Il exerce les pouvoirs qui lui sont propres conformément aux textes en vigueur. Il est l'interlocuteur privilégié entre les surveillants de ports et le directeur ou chef d'exploitation du port.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

« **PORT** » : Partie du rivage maritime aménagé, dans les limites administratives, pour permettre aux navires de s'y abriter, effectuer des réparations, procéder à l'embarquement ou débarquement de passagers et/ou de marchandises.

« **SURVEILLANTS DE PORTS** » : Au sens du Code des transports et notamment de l'article R. 5331-13 : dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent peut désigner, en qualité de surveillants de ports, des agents qui appartiennent à ses services ;

Ces surveillants de ports exercent les pouvoirs attribués aux officiers de ports et officiers de ports adjoints.

Ils représentent également l'autorité portuaire et sont chargés de la police de l'exploitation. Ils veillent au respect du présent règlement particulier de police, ainsi que des arrêtés métropolitains relatifs notamment à la police de l'exploitation du port, du plan d'eau et de la conservation du domaine public portuaire.

« **NAVIRE** » : Tout engin flottant, construit et équipé, pour la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance, et affecté à celle-ci.

« **NAVIRE DE PLAISANCE :** » conformément au décret n°84-810 (modifié) du 30 août 1984, les navires de plaisance comportent trois catégories : les navires de plaisance à usage personnel, les navires de formation et les navires à utilisation commerciale.

« **NAVIRE DE PLAISANCE A USAGE PERSONNEL** » : tout navire de plaisance utilisé à titre privé par son propriétaire, une association à but non lucratif, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation de loisir ou de sport, sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale à l'exception de l'affichage de messages de parrainage ;

« **NAVIRE DE PLAISANCE DE FORMATION** » : tout navire de plaisance utilisé dans le cadre des activités :

- D'un établissement d'activités physiques ou sportives, mentionné à l'article L. 322-2 du code du sport, qui organise à titre principal et à des fins de formation la pratique d'une activité aquatique, nautique ou subaquatique à l'exclusion de toute autre activité, notamment de transport de passagers ou de navigation touristique, sans lien direct avec la pratique d'une activité physique ou sportive ;

- D'un établissement de formation agréé visant à l'obtention des titres permettant la conduite des navires de plaisance.

« **NAVIRE DE PLAISANCE A USAGE COMMERCIALE** » : tout navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers, dans les conditions suivantes :

- Le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant, le capitaine ;

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

- Le navire effectue une navigation touristique ou sportive, à l'exclusion de toute exploitation d'une ligne régulière ;
- Le nombre de passagers pouvant être admis à bord est limité dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la mer en fonction de la configuration du navire et du type de voyage, sans pouvoir excéder douze passagers sur un navire à propulsion mécanique et trente passagers sur un navire à voile, sauf s'il s'agit d'un navire à voile historique conçu avant 1965 ou de la réplique individuelle d'un tel navire, sur lequel le nombre de passagers n'excède pas cent vingt ;

« **ENGINS FLOTTANTS** » : Toute unité flottante, autre qu'un navire, pouvant être non immatriculé

« USAGERS **DU PORT** » : Toutes personnes propriétaires, locataires, utilisateurs de toutes infrastructures portuaires.

« PESCATOURISME » : Le « Pescatourisme » ou « activité annexe à la pêche » donne la possibilité à des pêcheurs professionnels d'accueillir à bord de leur embarcation un certain nombre de personnes, pour participer à une activité de tourisme-récréation et de découverte du monde de la mer et de la pêche

## ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DU PORT

Le port de Saint Jean Cap Ferrat est un port divisé en zones, définies comme suit :

- Un chenal d'accès
- Un plan d'eau « nouveau port »
- Un plan d'eau « vieux port »
- Deux aires de carénage
- Deux cales de mise à l'eau
- Un point propre
- Une station d'avitaillement
- Trois pontons d'accueil
- Un quai réservé aux pêcheurs professionnels

Conformément au plan de mouillage en vigueur annexé au présent règlement particulier de police, le port de Saint Jean Cap Ferrat peut accueillir des navires ayant un tirant d'eau maximum de 3.50 mètres, d'une longueur hors tout de 28 mètres. Un seul poste d'une

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

longueur hors tout de 50 mètres ayant un tirant d'eau maximum de 3.50 mètres, est disponible.

### ARTICLE 4-1 : INDISPONIBILITÉ DES OUVRAGES PORTUAIRES

En cas de nécessité de libérer les installations pour raison de travaux ou de réaménagement portuaire, le gestionnaire du port en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate. Des solutions provisoires de stationnement seront proposées aux usagers.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

## ARTICLE 5 : ADMISSION DES NAVIRES

L'accès au port est ouvert aux navires de plaisance, de pêche et accessoirement aux navires de commerces en état de naviguer.

Le capitaine, propriétaire ou patron du navire ou la personne qui en a la garde, est tenue de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

### ARTICLE 5-1 : GÉNÉRALITÉS

Les navires sont acceptés dans le port dans les limites de tirants d'eau et de longueur admissible des quais, édictés par le plan de mouillage, vu et approuvé par l'autorité portuaire. Peuvent faire escale aux installations portuaires, uniquement les navires d'une longueur inférieure ou égale à 28 mètres et ayant un tirant d'eau n'excédant pas 3.50 m.

Un seul poste d'une longueur hors tout de 50 mètres ayant un tirant d'eau maximum de 3.50 mètres, est disponible.

Le commandant du port ou un surveillant de port peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accostage d'un navire excédant les paramètres d'accessibilité d'un poste.

L'accès aux installations portuaires n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, ne représentant pas un danger susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement, ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires. L'accès au port n'est autorisé qu'après accord du bureau plaisance.

Les navires signalent ou confirment au bureau plaisance, toute avarie matérielle susceptible d'altérer leurs capacités de navigation, de manœuvre et/ou de communication. Le signalement doit être effectué sur le téléphone d'astreinte du bureau plaisance : **(+33)04 93 76 45 45**

Il peut s'agir notamment des avaries ou des limitations par suite d'avaries sur l'appareil propulsif, l'appareil à gouverner, le ou les propulseurs d'étrave, le ou les radars de navigation,

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

les équipements de communication VHF, le compas gyroscopique ou équivalent, le système d'identification automatique (AIS), la cargaison

Lorsqu'un navire entre dans le port, il doit arborer outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

### ARTICLE 5-2 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POSTE À QUAI

Une demande d'escale ne vaut pas validation d'un poste à quai.

Le placement des navires aux différents quais est effectué par le bureau plaisance conformément au plan de mouillage annexé au présent règlement. Seule l'AP et l'AIPPP pourront accorder des dérogations, sur demande écrite et pour une durée déterminée.

Les places à quais sont déterminées en fonction des dimensions hors tout du navire et du tirant d'eau. Les dimensions hors tout d'un navire sont les dimensions longitudinales de la coque du navire et de ses appendices fixes pour ce qui est de la longueur ou au maître bau s'il s'agit de la largeur.

### ARTICLE 5-3 : DEMANDES D'AUTORISATION ENTRÉE-SORTIE

Les navires ne seront admis dans le port, quelque soit la durée de leur séjour, à terre ou à flot uniquement si le propriétaire fournit :

- L'acte de francisation ou la carte de circulation ou tout acte étranger équivalent,
- L'attestation d'assurance conforme à l'article 5-6 du présent règlement

Ces documents sont obligatoires à bord, ils devront être fournis à tout moment sur simple demande d'un agent du bureau plaisance.

En cas de modification de l'attestation d'assurance ou de l'acte de francisation, notamment des copropriétés, une nouvelle copie devra être fournie par le plaisancier au bureau plaisance.

Les navires non titulaire d'un contrat sont admis dans le port pour y faire escale mais doivent faire, dès leur arrivée soit directement au bureau plaisance soit par VHF canal 9, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom et les caractéristiques du navire et le numéro d'immatriculation du navire ;
- Le nom, prénom et adresse du propriétaire ;
- Le numéro de téléphone
- Le numéro du contrat d'assurance ;

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

- La provenance, la date prévue de départ
- La personne responsable du gardiennage du navire, le cas échéant

Le document type de cette déclaration est disponible au bureau plaisance

### ARTICLE 5-4 : OCCUPATION D'UN POSTE

L'exploitant du port peut consentir la location de postes à flot à des navires de plaisance pour une durée maximale d'une année renouvelable. Le protocole de liste d'attente annexé au présent règlement fixe les conditions d'attribution des locations annuelles.

L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation temporaires des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R.5314-31 du code des Transports. L'autorisation d'occupation est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible.

La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie au bureau plaisance du port.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage doit s'effectuer auprès du bureau plaisance une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 1 mois. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 1 mois, réputé vacant et peut être réattribué.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

La demande devra impérativement être notifiée par lettre recommandée avec accusée de réception avec la copie d'une pièce d'identité du demandeur ou faire sa demande auprès du bureau plaisance.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

### ARTICLE 5-5 : REGLES APPLICABLES POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE D'UNE LONGUEUR SUPERIEURE A 45 METRES

Les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 45 mètres devront en plus des conditions d'admissions générales :

- Transmettre à la capitainerie du port 72 heures à l'avance ou au plus tard au départ du port précédent via le guichet unique national :
    - Une déclaration d'entrée détaillant l'identification complète du navire, la date et l'heure d'arrivée au port de destination, le nombre total de personnes à bord du navire, les caractéristiques physiques du navire, tout document nécessaire à la navigation en mer.

S'il y a lieu, le navire devra transmettre :

- Les avaries du navire ;
- La déclaration maritime de santé ou un certificat d'exemption de contrôle sanitaire ou un certificat de contrôle sanitaire en cours de validité ;
- Une déclaration de transport et manutention des marchandises dangereuses ;
- Le certificat de sûreté en cours de validité ou une attestation comportant le Nom de l'autorité l'ayant délivré ou tout autre document équivalent
- Pour les navires transportant plus de 12 passagers, la déclaration sur les déchets d'exploitation et résidus de cargaison prévue.

### ARTICLE 5-6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'attribution d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance qui peut être annuelle, mensuelle ou journalière.

Le montant de la redevance est déterminé en fonction de la grille tarifaire approuvée annuellement par le conseil portuaire et adoptée par délibération du Conseil Métropolitain.

Toute occupation irrégulière d'un poste d'amarrage donnera lieu au doublement de la redevance journalière due.

La redevance perçue pour le stationnement des navires dans le port est déterminée en fonction de la longueur et la largeur hors tout du navire conformément au tableau ci-dessous.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

| CATEGORIE | Dimensions Du poste |
|---|---|
| AA1 | 5 x 2.00m |
| AA2 | 6 x 2.30m |
| AA3 | 7 x 2.60m |
| A | 8 x 2.75m (1) |
| A1 | 8 x 3.45m |
| B | 9 x 3.20m |
| C | 10 x 3.20m |
| C1 | 10 x 3.50m |
| C2 | 10 x 3.75m |
| D | 11 x 3.75m |
| E | 12 x 3.75m |
| E1 | 12 x 4.25m |
| E2 | 12 x 4.70m |
| F | 13 x 4.70m |
| G | 14 x 4.70m |
| H | 15 x 4.70m |
| I | 16 x 4.80m |
| J | 18 x 4.80m |
| J1 | 18 x 5.50m |
| K | 19 x 5.50m |
| L | 20 x 6m |
| M | 23 x 5.50m |
| M1 | 23 x 6,40m |
| M2 | 23 x 6.90m |
| N | 25 x 6,40m |
| N1 | 25 x 6.90m |
| O | 28 x 6,25m |
| O1 | 28 x 6.90m |
| O2 | 28 x 7.80m |
| POSTE MUSOIR | 50 x 10m (2) |

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

### ARTICLE 5-7 : ASSURANCES

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine portuaire, à terre, à flot, sur cale de mise à l'eau ou tout autre site, elle doit être valide pour toute la durée du séjour.

Le propriétaire du navire devra en outre, pouvoir justifier d'une assurance couvrant au minimum :

- La responsabilité civile ;
- Les risques et dommages causés aux ouvrages du port, quel qu'en soit la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usages ;
- Le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites administratives du port
- Les dommages, tant corporel que matériel causé aux tiers à l'intérieur du domaine portuaire y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

L'attestation d'assurance actualisée devra être transmise lors de la souscription et du renouvellement du contrat de location annuel ou lors de toute modification du contrat d'assurance.

## ARTICLE 6 : DIFFUSION DE L'INFORMATION NAUTIQUE

Les agents du bureau plaisance mettent à la disposition des usagers, par voie d'affichage, des informations concernant les prévisions météorologiques, la sécurité du port et des avis urgents aux navigateurs.

Un panneau d'affichage est installé à cet effet devant le bureau plaisance.

## ARTICLE 7 : REGLES DE NAVIGATION DANS LE PORT

Les navires peuvent évoluer à l'intérieur du port exclusivement pour entrer, sortir ou se rendre vers la zone de carénage et de halage. La priorité de navigation est donnée aux navires entrant dans le port.

Les mouvements des navires et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et à la signalisation règlementaire sauf instructions contraires des surveillants de ports.

Sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents doivent être prises. Il ne doit pas ainsi occasionner de gêne ou préjudice aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et ouvrages portuaires, ni à l'accès du port.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

La vitesse maximale de tout engin sur l'ensemble du plan d'eau portuaire est fixée à 3 nœuds, soit 5,5 km/heure, sauf pour les bâtiments de l'Etat et navires de secours en mer en mission d'urgence (pompiers, SNSM) et celui affecté au bureau plaisance du port en opération.

Toute infraction pourra être relevée par les agents de la police portuaire sans préjuger des mesures d'exclusion temporaire ou définitive du port qui pourront être prononcées à l'encontre du contrevenant.

## ARTICLE 8 : AMARRAGE DES NAVIRES ET ENGINS FLOTTANTS

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des capitaines, patrons, propriétaires, gardien du navire conformément aux usages et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées au bureau plaisance.

Les navires et engins flottants peuvent être amarrés uniquement aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. Le propriétaire ou l'équipage ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter les mouvements des autres navires. Les moyens d'amarrage doivent être en bon état, et adaptés aux caractéristiques du navire et aux conditions météorologiques.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses en taille et dimensions suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire. Les pneumatiques ne sont pas autorisés pour la protection des navires.

Tout capitaine, patron ou gardien d'un navire ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par le personnel du bureau plaisance ou lorsque la nécessité de l'exploitation l'oblige.

Les précautions prescrites du bureau plaisance doivent être prises et notamment les amarres ou pare-battage doublés.

Sauf accord du bureau plaisance, aucune amarre ne sera tendue en travers du plan d'eau, des quais ou des appontements. Si l'urgence l'impose, des mesures de sécurité devront être prises par le bord et le bureau plaisance devra être immédiatement informé.

Les postes n'étant pas privatifs, il est interdit de laisser à poste ou sur le quai pour quelque durée que ce soit, annexes, aussières, amarres, raccordements électriques ou tout autre matériel ou engin lors de l'absence du navire.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

## ARTICLE 9 : DÉPLACEMENT SUR ORDRE

Les capitaines, patrons, propriétaires ou gardiens des navires ou engins flottants peuvent, à tout instant, pour raison de sécurité, pour nécessité d'exploitation ou exécution de travaux portuaires, être requis par le bureau plaisance de déplacer leur navire ou engin flottant.

Sauf dérogation accordée au bureau plaisance, tout mouvement doit pouvoir être effectué dans l'heure.

En cas d'absence, le propriétaire, capitaine ou patron d'un navire est tenu de communiquer au moment de la déclaration d'entrée, par tout moyen au bureau plaisance, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien, il doit être possible en permanence de contacter une personne ayant la responsabilité du navire.

Dans le cas où le responsable n'est pas joignable, ou en cas d'urgence, le bureau plaisance est habilité à déplacer immédiatement un bateau sans l'autorisation préalable du propriétaire.

Les frais engendrés par les services portuaires lors du mouvement sont à la charge du navire utilisateur, après une mise en demeure adressée au propriétaire, restée sans effet.

## ARTICLE 10 : ANNEXE DES NAVIRES

Il est interdit de stocker des annexes et de les amarrer entre les navires.

Les annexes ne peuvent être stockées qu'à bord du navire principal dont elles dépendent. De l'annexe, le navire principal doit être visible et à sa portée. L'immatriculation du navire principal doit être rapportée sur l'annexe.

## ARTICLE 11 : CHARGEMENTS, DÉCHARGEMENTS ET DÉPÔTS DE MARCHANDISES

Les zones de chargement, déchargement et dépôts de marchandises sont autorisées par le bureau plaisance après autorisation. Les marchandises, les matériels d'armement, les engins et filets de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, y compris des mobiliers, ne peuvent demeurer sur les quais, et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants. Les dépôts gênants seront déplacés par leur propriétaire sur simple demande du bureau plaisance sur les emplacements qu'il définira, à défaut ces dépôts gênants seront déplacés, aux frais de leur propriétaire après mise en demeure restée sans effet.

Toute manutention spéciale dépassant les charges admissibles des quais, et bord à quai, ne peut être autorisée sur les installations portuaires.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

Les opérations et le dépôt des marchandises dangereuses sont interdites au port de Saint Jean Cap Ferrat. Les pêcheurs professionnels, conformément à l'article 15 du présent règlement, disposent de casier afin de pouvoir effectuer les opérations de chargement, déchargement et dépôt de marchandises. En dehors de ces casiers, les filets et autres matériels, produits de pêche des pêcheurs professionnels ne peuvent être entreposés sur les quais, sauf dérogation provisoire du bureau plaisance.

## ARTICLE 12 : EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DE PASSAGERS

Le bureau plaisance doit être tenue informé de toute opération d'embarquement et de débarquement de passager. Le cas échéant, le bureau plaisance pourra demander à ce que l'opération se déroule sur le quai dédié.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des embarquements et de débarquement.

### ARTICLE 12-1 : EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DE PASSAGER À TITRE COMMERCIAL

Toutes les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers devront être effectuées sur le quai dédié à ces opérations après autorisation de l'autorité portuaire.

Les opérations d'embarquement et de débarquement effectuées dans le cadre d'une activité commerciale sont soumises au paiement d'une redevance, conformément à la grille tarifaire approuvée par délibération du Conseil Métropolitain.

Pour les passagers, les opérations d'embarquement et de débarquement sont effectuées sous la responsabilité du capitaine du navire. Dans les cas de passerelle simple, l'armement doit organiser le sens de circulation en donnant la priorité aux passagers sortant.

Dans tous les cas, il doit éviter toute surcharge des quais ainsi que le stationnement prolongé sur les ouvrages.

Pour l'accès aux installations, les personnes à mobilité réduite ou nécessitant une assistance particulière doivent être accompagnées d'une aide physique de la part du personnel de l'armement.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

## ARTICLE 13 : ÉTATS DES NAVIRES, ÉPAVES, NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VÉTUSTÉS OU DÉSARMÉS ET NAVIRES SAISIS.

Le bureau plaisance peut imposer, aux frais aux risques et périls de leurs propriétaires, toute mesure nécessaire à la remise en état ou à flot des navires correspondant aux critères suivants :

- mouillé ou accosté sans autorisation,
- ne portant aucun signe extérieur d'identification,
- épaves échouées, coulées,
- jugé non-entretenu,
- jugé hors d'état de naviguer, flottabilité compromise, étanchéité insatisfaisante,
- susceptible de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants
- susceptible de représenter un danger pour la sécurité et l'environnement,
- susceptible de gêner la bonne exploitation du port.

Le bureau plaisance se réserve le droit de résilier le contrat d'autorisation d'occupation temporaire de poste d'amarrage du propriétaire concerné.

Suite à une mise en demeure restée sans réponse, le bureau plaisance pourra procéder à l'enlèvement, la mise en fourrière ou toutes autres procédures réglementaires pouvant aller jusqu'à la déchéance de propriété.

## ARTICLE 14 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du domaine public portuaire ni aux ouvrages qui y sont implantés.

Il est défendu de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques (eaux grises) ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;

- En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré au bureau plaisance.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Les usagers sont tenus de signaler sans délai, au bureau plaisance, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les navires situés sur le quai de la grande jetée, appontement n°7, doivent se raccorder au réseau de pompage sous vide des eaux noires et grises. Le capitaine, propriétaire ou gardien du navire doit remplir au préalable, la déclaration sanitaire pour le stockage et le traitement des eaux grises et noires. Si le navire ne dispose pas du matériel approprié, il est nécessaire de se rapprocher du bureau plaisance du port.

En cas de non-observation des dispositions concernant l'environnement visées au règlement de police, il sera facturé au contrevenant les frais correspondants aux interventions, à l'élimination de la pollution et aux traitements de la pollution.

### ARTICLE 14-1 : POINT PROPRE

Le Point Propre est exclusivement réservé aux plaisanciers de Saint-Jean-Cap-Ferrat munis d'une carte ou d'un badge. Pour les déchets hors ordures ménagères et cartons, l'accès se fait sur demande à la capitainerie.

Les consignes de tri des matériaux lors du dépôt dans les conteneurs ou les bacs prévus à cet effet doivent être respectées.

Les opérations de déversement des déchets se font aux risques et périls des usagers. Toute récupération de matériel est formellement interdite. Toute situation particulière doit être signalée au bureau du port. Il est défendu de fumer à l'intérieur du Point Propre.

Sont refusé : cadavres d'animaux, déchets verts, déchets phytosanitaires, fusées de détresse.

Les navires extérieurs souhaitant déposer leurs ordures ménagères doivent en amont se présenter au bureau du port pour acceptation, ouverture du Point Propre et paiement de la facture.

### ARTICLE 14-2 : POLLUTIONS SONORES

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. Les travaux importants prévus à bord devront être effectués sur l'aire de carénage.

La mise en place d'installations sonores et la diffusion de musique sont interdites, sauf autorisation particulière du bureau plaisance.

L'utilisation de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite à l'intérieur des limites du port.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

Les essais d'alarmes sonores automatiques sur les navires ne peuvent être effectués qu'après signalisation du bureau plaisance.

Au port, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

### ARTICLE 14-3 : UTILISATION DE L'EAU

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation et usages du bord.

Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures. Aucun robinet ne doit rester ouvert à bord en l'absence du propriétaire.

Le rinçage et lavage des navires sont limités à une durée maximale de 10 minutes.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation d'usage de l'eau édictées par l'autorité portuaire. L'usage de l'eau est conditionné à l'installation d'un pistolet avec arrêt automatique

## ARTICLE 15 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Les navires et les embarcations légères (pneumatiques et autres) ainsi que leurs annexes (berceaux, chariots, remorques etc.) ne doivent séjourner sur les ouvrages ou terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou à terre.

Le dépôt à terre des engins de pêche tels que chaluts et filets sont interdits en dehors des bacs et des zones de stockage réservés à cet effet.

Les pêcheurs professionnels devront, après déchargement, évacuer sans délai le produit de leur pêche et procéder au balayage et au nettoyage des quais que les marchandises de leurs navires ont occupés et salis. Le bureau plaisance a mis à disposition des pêcheurs professionnels des casiers de pêche ainsi qu'un local géré par la Prud'homie de Villefranche-sur-Mer.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des surveillants de ports.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non autorisée par voie contractuelle est interdite. Toutefois, à titre exceptionnel, l'Autorité Portuaire peut autoriser une occupation de cette nature

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

Le camping sous toutes ses formes et le caravaning sont formellement interdits dans l'enceinte du port.

## ARTICLE 16 : NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison, annexé au présent règlement, en vigueur sur le port de Saint Jean Cap Ferrat est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers de connaître les dispositifs en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritus ou ordures sur les quais et terre-pleins.

A défaut d'exécution de ces prescriptions, le bureau plaisance adresse une mise en demeure au contrevenant en précisant le délai à respecter. Passé ce délai, les travaux de nettoyage sont commandés au bureau plaisance aux frais du responsable, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées contre lui.

Lorsque, un quai présente des risques majeurs pour le personnel en raison de son état de salissure ou de toute autre dégradation importante, l'accostage des navires, bateaux ou engins flottants peut y être limité ou interdit sur décision des agents de ports jusqu'au retour à une situation normale.

## ARTICLE 17 : SÉCURITÉ

Toute personne qui découvre un sinistre sur le port alerte immédiatement le bureau plaisance qui ordonne les premières mesures d'urgence avant la prise en charge des opérations par les services compétents. Le bureau plaisance prend toutes les mesures nécessaires à la lutte contre le sinistre et évite son extension.

En cas d'urgence les usagers peuvent utiliser tout équipement de sécurité mis à disposition et adéquat sur le quais et appontement.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le bureau plaisance et le service départemental d'incendie et de secours.

Conformément au plan annexé au présent règlement, le Port est doté de caméra de vidéoprotection. Ces caméras permettent de lutter contre les incivilités et les vols pouvant avoir lieu dans l'enceinte portuaire. Seuls la Directrice Générale, le Maitre de port Principal et le Maitre de port assurent les fonctions rattachées au droit d'accès, tel que le prévoit l'arrêté préfectoral autorisant la vidéo protection du périmètre du port.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

### ARTICLE 17-1 : MATIÈRES DANGEREUSES

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants, combustibles ou produits d'entretien nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

### ARTICLE 17-2 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ LORS DE L'AVITAILLEMENT EN CARBURANT

L'avitaillement en hydrocarbures se fera :

- à la station d'avitaillement.
- par camions, soumis aux consignes et à l'autorisation du bureau plaisance.
- à partir d'un jerrican d'une capacité maximale de 20 litres, après en avoir informé le bureau plaisance.

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Les circuits électriques et de gaz doivent être coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

En cas de pollution par hydrocarbure, le capitaine du navire doit immédiatement le signaler au bureau plaisance.

Les agents du port utiliseront le matériel adéquat afin de limiter l'impact de la pollution.

Le bureau du port pourra demander le remboursement du coût de l'intervention à la personne responsable.

### ARTICLE 17-3 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ RELATIVES À L'UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre. Tout branchement d'un véhicule terrestre est interdit.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'usager pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 m et être composé d'un seul élément, en bon état et doit-être conforme à la réglementation (longueur, diamètre, matière, type de câble, ...). Les câbles de branchement ne doivent pas traverser les pontons au risque qu'une personne se prenne les pieds dedans. Les bornes correspondantes aux postes, c'est-à-dire les bornes au droit du poste occupé doivent être utilisées et non celles en face du poste.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

### ARTICLE 17-4 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIÈRE

Il est défendu d'effectuer des travaux à feu nu ou d'allumer du feu à bord des navires, bateaux ou engins flottants, sur les quais et terre-pleins du port, sauf autorisation exceptionnelle du bureau plaisance qui précise les consignes de sécurité.

### ARTICLE 17-5 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les usagers doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par le bureau plaisance et/ ou le service départemental d'incendie et de secours.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le bureau plaisance et le service départemental d'incendie et de secours.

### ARTICLE 17-6 : CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Toute installation de machine-outil, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles, et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la règlementation en vigueur, qui sera remis à l'Autorité Portuaire en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

## ARTICLE 18 : CONSTRUCTION, RÉPARATION, ENTRETIEN, ET DÉMOLITION DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS ESSAIS DE MACHINE.

Le poste affecté aux opérations d'entretien, de réparation, ou de peinture est l'aire de carénage. La manutention des navires sur l'aire de carénage, la cale de mise à l'eau et les différentes aires techniques sont du ressort exclusif des usagers qui devront prendre toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires notamment pour préserver la stabilité des navires entreposés dont ils restent responsables. Tout travaux doit être signalé au bureau plaisance.

Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents du bureau plaisance la font nettoyer aux frais de l'usager.

Lors de travaux à bord, notamment lors des opérations de ponçage, sablage, peinture, aucune peinture, poussière ou résidu ne doit pouvoir s'écouler ou s'évacuer à la mer. La totalité des déchets issus de ces travaux doit être récupérée et déposée en benne adaptée.

Le bureau plaisance peut prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

La manutention des navires sur l'aire de carénage est du ressort exclusif des usagers qui devront prendre toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires notamment pour préserver la stabilité des navires entreposés dont ils restent responsables.

## ARTICLE 19 : MISE A L'EAU OU MISE A SEC DES NAVIRES OU ENGINS FLOTTANTS

### ARTICLE 19-1. EQUIPEMENTS OUTILLAGE PUBLIC

Le port de Saint-Jean-Cap-Ferrat dispose d'un palan sur potence 4 T DEMAG 728. Le palan sur potence peut lever 4 tonnes maximum. Le nombre de bers est prévu pour recevoir 4 navires. Ces bers sont dispensés par le bureau plaisance lors de votre inscription à l'opération de grutage et de sanglage.

### ARTICLE 19-2. LES AIRES DE CARÉNAGE

L'aire de carénage située dans le Vieux Port dispose d'une surface totale de 110m² pour le stationnement à terre des navires :

- Quatre postes disponibles pour des navires d'une longueur hors tout maximale de 8 mètres,
- Un palan sur potence pouvant lever 4 tonnes maximum.

Le stationnement sur l'aire de carénage sera soumis au paiement d'une redevance telle que définie par la grille tarifaire approuvée annuellement par le Conseil Portuaire et adoptée par délibération du Conseil Métropolitain.

L'accès à l'aire de carénage est exclusivement réservé à tous les plaisanciers du port sous condition de se présenter au bureau plaisance. Les modalités et les conditions d'accès à l'aire de carénage sont mentionnées dans le règlement intérieur carénage et manutention disponible au bureau plaisance.

La seconde Aire de carénage située devant le bureau plaisance est géré par les Chantiers navales de Saint-Cap-Ferrat spécialisée dans l'entretien à flot, l'hivernage à terre, et la réparation de carénage de navires. Elle dispose d'une grue pouvant lever 30 tonnes pour la manutention des navires. Seuls les agents de la société des Chantiers navals de Saint-Jean-Cap-Ferrat sont habilités à entreposer les navires sur bers adaptés. L'aire de carénage est accessible à toutes personnes après autorisation de l'exploitant.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

### ARTICLE 19-3. LES CALES DE HALAGE ET MISE A L'EAU

La cale de halage située dans le Vieux Port dispose d'une surface complète de 110 m² dont 50m² environ en zone immergée. La surface résiduelle hors de l'eau est de 60 m². Elle est exclusivement réservée à la mise à l'eau ou à terre des navires, ou pour une intervention rapide sans souillure. Cet espace est géré par le concessionnaire.

La cale de halage est accessible gratuitement à tous 24h/24.

La circulation automobile est exclusivement limitée à la mise à l'eau ou à terre d'un navire par le biais d'une remorque. Le stationnement d'un véhicule ainsi que des remorques est strictement interdit.

La seconde cale de mise à l'eau se situe entre la station d'avitaillement et le chantier naval. Elle dispose d'une surface complète de 99m² dont 63m² environ en zone immergée. La surface résiduelle hors de l'eau est de 35m² environ. Elle est gérée par le chantier naval du port de Saint Jean Cap Ferrat. Elle est exclusivement réservée à la mise à l'eau ou à terre des navires, ou pour une intervention rapide sans souillure. Elle est ouverte après demande faite au bureau plaisance.

## ARTICLE 20 : PÊCHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, BAIGNADE, PLONGÉE ET ACTIVITÉS NAUTIQUES

Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf autorisation donnée par le bureau plaisance :

- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port ;
- de pêcher, y compris par la pose d'engins de pêche de toute nature ;
- de se baigner et d'effectuer des plongées sous-marines ;
- de pratiquer tout sport ou activité nautique ;

Les plongées dans le port doivent respecter la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 21 : MANIFESTATIONS

Toute manifestation, devant se dérouler à l'intérieur des limites administratives du port, doit être déclarée au bureau plaisance au moins deux mois avant la date de début de l'événement à l'aide du formulaire « Demande d'autorisation d'organiser une manifestation portuaire ». Ce document devra être renseigné et signé par l'organisateur. Le dossier sera transmis à l'autorité portuaire qui prendra si nécessaire un arrêté métropolitain.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

Cette demande est accompagnée d'une attestation d'assurance souscrite par l'organisateur couvrant les risques liés à la manifestation ou à la compétition et, le cas échéant, les dégâts qui pourraient être causés aux installations portuaires, aux participants et à tierce personnes.

L'absence de ces pièces avant le début de la manifestation ou de la compétition est un motif d'annulation de l'autorisation, sans possibilité de recours, ni indemnités d'aucune sorte.

La durée de la manifestation, les emplacements de postes occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont validés par le bureau plaisance.

Ces dispositions n'exonèrent en aucune façon l'organisateur de se conformer à toute autre réglementation relative à l'organisation de manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif ou non, ou de grands rassemblements.

## ARTICLE 22 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

### ARTICLE 22.1 : GÉNÉRALE :

Le code de la route s'applique dans les limites administratives du port. Le plan de stationnement et de circulation du Port de Saint Jean Cap Ferrat annexé au présent règlement devra être respecté. Les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont prioritaires.

Les véhicules de l'autorité portuaire et de l'exploitant sont autorisés à circuler dans les limites administratives du port.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins pendant une durée limitée à 30 minutes

### ARTICLE 22.2 : ACCÈS

L'accès aux passerelles est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement sur une passerelle, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le bureau plaisance pourra faire évacuer les passerelles.

Sur les passerelles, les enfants de moins de 6 ans doivent porter une brassière de sauvetage ou être accompagnés en permanence par un adulte garant de leur sécurité.

Toutefois, lors de l'organisation de manifestations nautiques, la responsabilité appartient à l'organisateur d'imposer le port de brassières ou de mettre en place des mesures de surveillance et de protection adaptées sur le périmètre dont il a la responsabilité.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

L'accès et la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires et des cales sont autorisés aux seules personnes devant intervenir pour l'entretien des navires.

L'accès aux pontons est destiné prioritairement :

- Aux propriétaires de navires, représentants dûment habilités ou gardiens désignés, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage, passagers ;
- Aux personnes des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services aux navires et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port ;
- Aux personnels du gestionnaire et de l'exploitant du port.

Les animaux circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

L'accès aux enrochements des digues, jetées et brise-lames est interdits.

### ARTICLE 22.3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Dans une bande de 3 mètres de tout bord à quai, toute activité est interdite. La circulation de tous véhicules, ainsi que les rollers, trottinettes et vélos est également interdite sur les quais. Seuls les vélos, trottinettes et véhicules électrique du bureau plaisance sont autorisés à circuler sur les quais.

L'accès aux véhicules de secours devra être assuré en permanence.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Pour les besoins de l'exploitation portuaire et de la sécurité :

- la circulation portuaire peut être régulée et les accès du port temporairement fermés.
- la circulation des véhicules de secours et de service doit être garantie.
- tous les conducteurs de véhicules se rendant sur les quais et les terre-pleins de service s'assurent qu'ils peuvent le faire sans risque et sans gêner les opérations portuaires.

L'autorité portuaire et le bureau du port ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur et à leur contenu par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

L'accès à la majeure partie du port de Saint-Jean-Cap-Ferrat est contrôlé par des barrières automatiques et nécessite la détention d'une carte d'accès. La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du port est limitée à 20km/h sous réserve de règlementation spécifique.

L'accès est interdit aux caravanes, véhicules habitables (camping-cars) sur les terre-pleins. Le stationnement est interdit aux cars et aux poids-lourds, à l'exception des opérations de livraison et d'avitaillement. Le stationnement des remorques à bateaux est interdit sauf dérogation accordée par la Capitainerie.

La pratique de la planche à roulette ainsi que les jeux de ballons et de cerf-volant ne sont pas autorisés dans l'enceinte du port.

En dehors des parcs de stationnement, l'arrêt d'un véhicule est strictement limité à 30 minutes pour le chargement ou le déchargement des matériels, approvisionnements, objets divers pour le navire ou encore pour les opérations de mise à l'eau ou de mise à terre à partir de la cale de halage.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement aux emplacements matérialisés pour une durée maximum de 24 heures. Pour les propriétaires de navires résidant du port cette durée est portée à 7 jours lorsqu'ils partent en mer. Lorsque la croisière est d'une durée supérieure, une dérogation préalable devra être sollicitée auprès du bureau du port. Tout véhicule stationnant sur le port peut être déplacé, sans préavis, sur simple réquisition du bureau plaisance. Ils pourront également faire l'objet d'une amende ou d'une mise en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

Il est également interdit de procéder à la réparation d'un véhicule automobile ou à son lavage.

Tout véhicule, matériau ou autre objet déposé ou abandonné inconsidérément ou volontairement sur la voie publique et qui obstrue ou perturbe la circulation ou le stationnement de tout autre véhicule ou piéton, sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

Les véhicules-ateliers de professionnels ne peuvent stationner de manière longue durée sur les terre-pleins du port.

Des places de stationnement sont réservées pour les artisans, les véhicules électriques ainsi que pour les agents du bureau du port et de la police portuaire. Il est interdit à tout autre véhicule, sauf autorisation expresse du bureau du port, de stationner sur ces emplacements.

## ARTICLE 23 : PUBLICITÉ ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le non-respect du présent règlement peut conduire l'autorité compétente à retirer l'autorisation de stationnement accordée au navire ou résilier le contrat.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

Tout usager du port, permanent ou temporaire, doit se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Une copie du présent règlement sera disponible en permanence au bureau plaisance.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Métropole Nice Cote d'Azur et disponible sur le site des Ports d'Azur.

Les infractions au présent règlement sont constatées par procès-verbal dressé par les surveillants de ports ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser. Sans préjudice des poursuites pénales, le bureau plaisance a qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par le bureau plaisance.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le bureau plaisance procédera aux frais et risques du propriétaire aux opérations d'enlèvement du navire.

## ARTICLE 24 : RESPONSABILITÉ DU PORT

La Métropole Nice Côte d'Azur assure la surveillance générale des installations du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Elle ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

## ARTICLE 25 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contre le présent règlement devra être formé devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de l'accomplissement des formalités de publicité.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

## ARTICLE 26 : PUBLICITÉ

- Le présent arrêté sera affiché au bureau plaisance du port de Saint Jean Cap Ferrat et notifié à :
- Monsieur Le Préfet ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le Maire de Saint Jean Cap Ferrat

Fait à Nice, en l'Hôtel Métropolitain, en deux exemplaires originaux, le 31 JUIL. 2019

**Pour le Président d la Métropole Nice Cote d'Azur et par délégation,**
**Le conseiller métropolitain délégué**
**Président de la Commission des Activités portuaires et maritimes**

**Roger ROUX**

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

# ANNEXE 1 : PLAN DE MOUILLAGE DU PORT DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

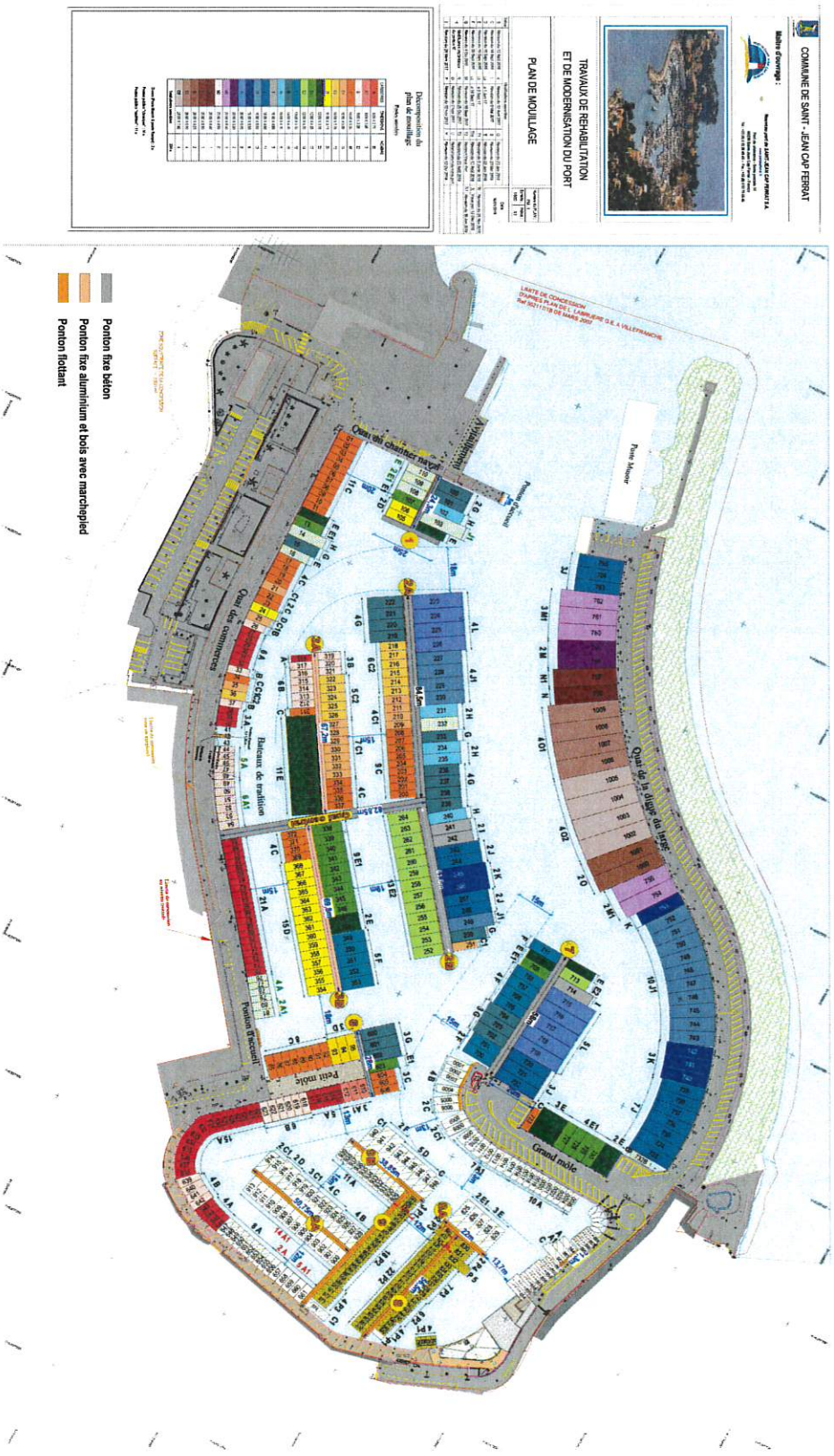

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

## ANNEXE 2 : LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT DE SAINT JEAN CAP FERRAT

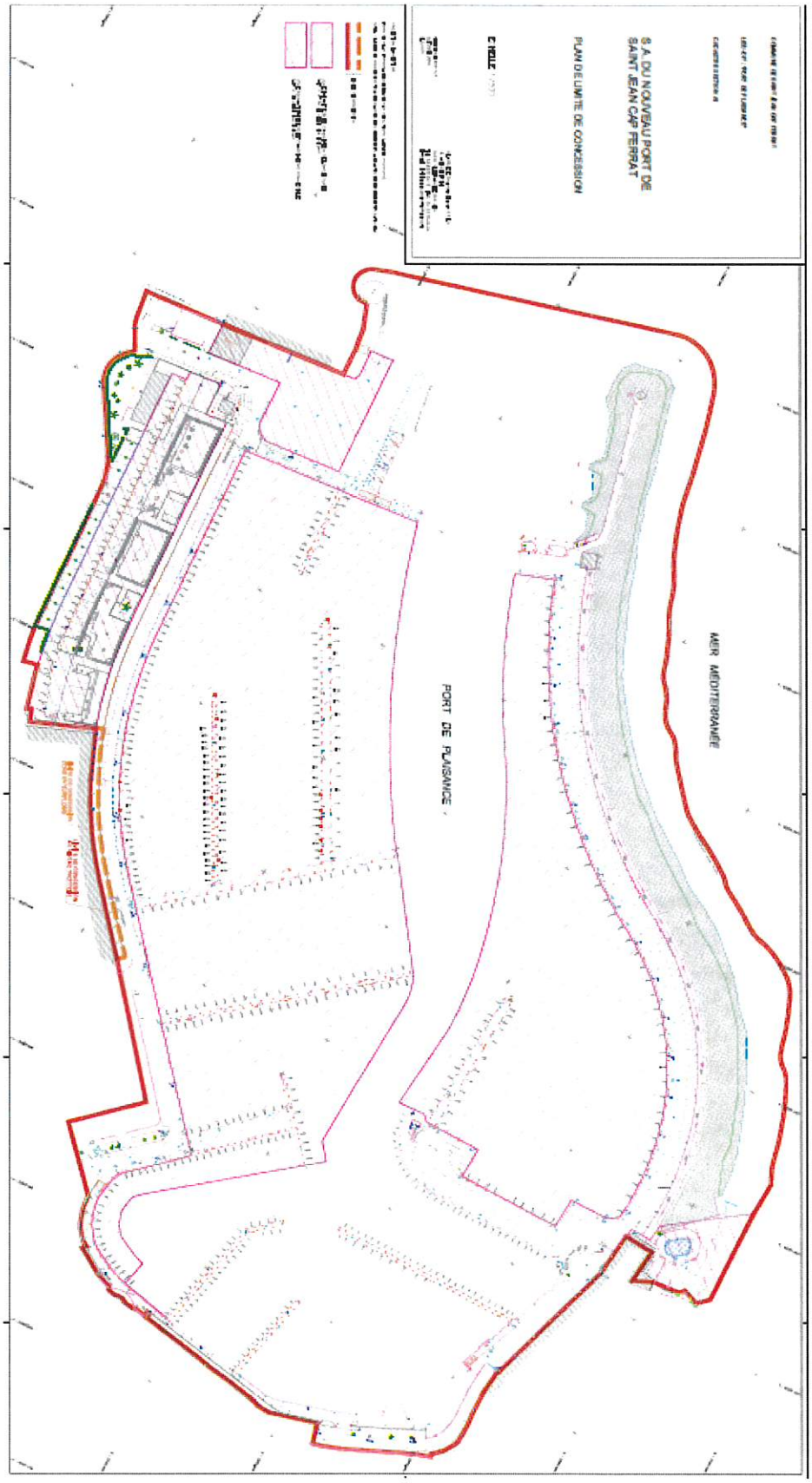

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

# ANNEXE 3 : PLAN DES REPÈRES DE SIGNALISATIONS DU PORT DE SAINT JEAN CAP FERRAT



AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

# ANNEXE 4 : PLAN DES CAMERAS DE VIDEOPROTECTION

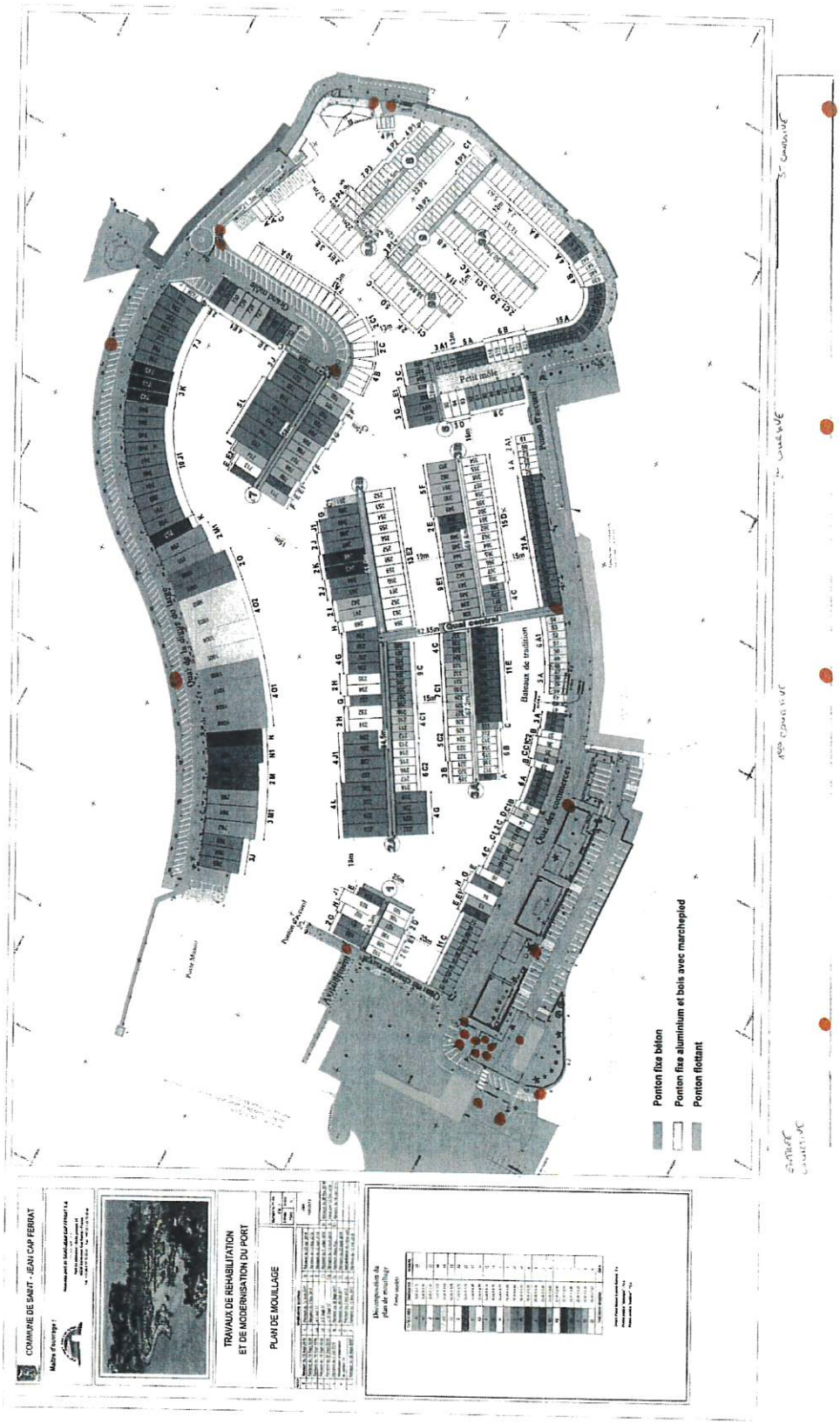

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

# ANNEXE 5 : ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES CAMERAS DE VIDEOPROTECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Beolor
☎ 04.93.72.25.19 - 🖷 04.93.72.25.03
✉ lydia.beolor@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 19 AVR. 2017

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie de mon arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de votre établissement.

L'original reste en Préfecture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le chef du bureau de la police générale
DRLP-E 3780

Jean-Christophe BOUTONNET

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 20 00
http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Beolor
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0537
Opération n°2017-0277
Port de ST JEAN CAP FERRAT

## Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-0537 du 7 janvier 2013 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du port de plaisance de SAINT JEAN CAP FERRAT,

**VU** le courrier en date du 15 février 2017 par lequel la Directrice générale du port sollicite le renouvellement de son autorisation, ajouter des caméras et avoir recours à la notion de PERIMETRE vidéoprotégé,

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 17 février 2017,

**VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 avril 2017,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1er :** la Directrice générale du port de plaisance de SAINT JEAN CAP FERRAT est autorisée à vidéoprotéger le PERIMETRE du port.

**Article 2** : la Directrice générale est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des nouvelles caméras.

**Article 3 :** le fonctionnement du système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la Directrice générale.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la régulation flux transport autres que routiers.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019



**Article 6** : la Directrice générale, le maître de port principal et le maître de port assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : les clients doivent être informés de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du PC sécurité de la capitainerie du port de plaisance.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11**: cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Virginie FABRON – Directrice générale du port de plaisance – 06230 – SAINT JEAN CAP FERRAT.

Fait à NICE, le 19 AVR. 2017

*Pour le Préfet,*
*La Directrice de la Réglementation*
*et des Libertés Publiques*
DRLP/E 3320

Barka

**Elizabeth BARKA**

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

# ANNEXE 6 : CERTIFICATION PORTS PROPRES

afaq
AFNOR CERTIFICATION

# Certificat
Certificate

**N° 2017/77994.1**

**AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :**
*AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:*

## SA DU NOUVEAU PORT DE SAINT JEAN CAP FERRAT

**pour les activités suivantes :**
*for the following activities:*

**GESTION ENVIRONNEMENTALE PORTUAIRE.**

***PORT ENVIRONMENTAL MANAGEMENT.***

**a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :**
*has been assessed and found to meet the requirements of:*

## CWA 16387 - Certification Ports Propres : 2011

**et est déployé sur les sites suivants :**
*and is developed on the following locations:*

**PORT DE PLAISANCE FR-06230 SAINT JEAN CAP FERRAT**

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2017-12-19** Jusqu'au *until* **2020-12-18**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire
*This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probationary value*

**Franck LEBEUGLE**
**Directeur Général d'AFNOR Certification**
*Managing Director of AFNOR Certification*

*Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat*

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. *The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real time that the company is certified.* AFAQ est une marque déposée. AFAQ is a registered trademark CERTI F 0054 F 11/2014

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

# ANNEXE 7 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE MANIFESTATION

PORTS D'AZUR
MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR
Direction des Ports d'Azur

## DEMANDE D'AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION PORTUAIRE

(Terrestre ou impactant le plan d'eau)

---

**A transmettre à l'autorité portuaire du lieu de l'événement en cas d'utilisation des infrastructures portuaires et/ou du plan d'eau.**

**2 MOIS AVANT LA MANIFESTATION**

---

**Date de la demande :**

### L'EXPLOITANT DU PORT

Dénomination de l'exploitant : .....

Port concerné : .....

Nom de la société ou de l'association : .....
Nom du responsable : .....
Téléphone : .....
Email : .....

### ORGANISATEUR DE LA MANIFESTATION

Dénomination de l'organisateur : .....
Adresse : .....
.....
.....
Responsable : .....
Téléphone fixe : .....
Téléphone mobile : .....
Courriel : .....

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

## DESCRIPTION PRECISE DE LA MANIFESTATION

☐ Nautique ☐ Sportive ☐ Gastronomique ☐ Culturelle ☐ Jeunesse ☐ Autre

.....

.....

.....

.....

.....

**EMPLACEMENT PRÉCIS DE LA MANIFESTATION SUR LE PORT**
(barnums, podiums, estrades, food truck,...)

| Nature des ouvrages | Matériaux | Emprises au sol (m²) | Dimensions (Longeur*Largeur*Hauteur) | Date de début du montage | Date de retrait |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

**HORAIRES DE LA MANIFESTATION**

- Date et heure de début de la manifestation :
- Date et heure de fin de la manifestation :
- heure de nettoyage des terres pleins :
- heure de restitution des terres pleins :

**ESTIMATION TOTALE DES PERSONNES SUR SITE**

Organisateur :

Visiteurs/Public :

Nombre de personnes présentes :

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

## ENVIRONNEMENT

MESURES PREVUES POUR LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

.....

.....

MESURES PREVUES POUR LIMITER LES NUISANCES (BRUIT, ETC...)

.....

.....

EVACUATION DES DECHETS PREVUE (Préciser la gestion par flux)

.....

.....

## SÉCURITÉ

Nom du responsable : .....
Téléphone fixe : .....
Téléphone mobile : .....
Adresse :.....

.....

MESURES DE SECURITE PREVUES : (PC, MOYENS HUMAINS, BALISAGE)

.....

.....

.....

MOYENS DE CONTROLE DES ENTREES/SORTIES : ☐ Oui ☐ Non

.....

.....

.....

MOYENS DE SECOURS PRESENTS DURANT LA MANIFESTATION (avec contacts)

.....

.....

MOYENS ET LOCALISATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET LES AUTRES RISQUES (avec contacts)

.....

.....

EXISTENCE D'UN PLAN DE PREVENTION LIE A L'OPERATION : ☐ Oui ☐ Non

MOYENS DE CONTROLE DES ENTREES/SORTIES : ☐ Oui ☐ Non

.....

.....

SURVOLS DE DRONES : ☐ Oui ☐ Non

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

## MODIFICATIONS AU NIVEAU DE LA CIRCULATION TERRESTRE

☐ Mise en place de feux alternés (Préciser durée ; jour/nuit) .....
☐ Pilotage manuel
☐ Stationnement interdit (Préciser coté pair / impair)
☐ Mise en sens unique de la voie (Préciser) .....
☐ Réduction / Fermeture de voie (Préciser) .....
☐ Déviation du cheminement piéton (Préciser) .....

MESURES PARTICULIERES DE STATIONNEMENT PREVUES
(Parking réservé, accès parkings, accès emplacement de la manifestation à des heures programmées)

.....
.....

## SIGNALISATION/BALISAGE DU CHANTIER

A la charge de :

☐ Entreprise(s)
☐ Exploitant du port

Signalisation demandée :

.....
.....

## MESURES PARTICULIERES

SANITAIRES

.....

ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE ?
☐ Oui ☐ Non

VENTE DE PRODUITS
☐ Oui ☐ Non

STOCKAGE DE DENREES ALIMENTAIRES
☐ Oui ☐ Non

VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES
☐ Oui ☐ Non

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

**PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A LA DEMANDE**

- ☐ Une demande avec logo ou entête de l'organisateur, qualité et signature originale et copie d'une pièce d'identité du signataire,
- ☐ Un plan détaillé du lieu de rassemblement avec implantation exacte des structures (installations et animations, accès au public, parkings, chapiteaux, poste de commandement, postes de secours, voies dédiées aux secours, cheminement praticable pour les personnes à mobilité réduite, zones dédiées à des engins particuliers, zones de stockage et signalétique prévue) ,
- ☐ L'attestation d'assurance couvrant les risques liés à la manifestation et au transport éventuel de passagers,
- ☐ Si des mesures particulières de circulation sont prévues : un plan de circulation précisant les restrictions, les déviations, les voies de circulation et accès pour les services de secours, l'emplacement des stationnements et toute autre information utile,
- ☐ En cas de survol de drone fournir la « déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord ».

**CETTE DEMANDE NE SE SUBSTITUE PAS AUX AUTRES EVENTUELLES DEMANDES ADMINISTRATIVES.**

**DANS LE CAS DES GRANDS EVENEMENTS NON REVENDICATIFS (PLUS DE 5000 PERSONNES ATTENDUES SIMULTANEMENT EN MILIEU OUVERT ET 10000 EN MILIEU FERME) IL EST NECESSAIRE DE CONSULTER LA PREFECTURE :**
**pref-grandsevenements06@alpes-maritimes.gouv.fr**

**CE DOCUMENT NE REMPLACE PAS VOTRE DEMANDE DE MANIFESTATION NAUTIQUE A EFFECTUER AUPRES DE LA DDTM (SERVICE MARITIME - POLE ACTIVITE MARITIMES) :**
**ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr**

*Nota : la demande de manifestation nautique devra être faite à la DDTM dans le cas des activités exercées dans les eaux maritimes et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Il peut s'agir de régates, de fêtes de la mer, de compétitions (natation), de défis individuels, de courses de jet ski etc.*

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

**CADRE RESERVE A L'EXPLOITANT DU PORT**

**Avis (barrer la mention inutile)**

FAVORABLE

DEFAVORABLE

FAVORABLE AVEC RESERVES

DATE, NOM et FONCTION

**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETE**

## TRANSMIS A LA DIRECTION DES PORTS D'AZUR LE :

**Transmission sur le mail portsdazur@nicecotadazur.org**

**/ /**

**Avis conforme de la capitainerie (pour le port de Nice et la gare maritime de Villefranche-sur-mer) :** ☐ FAVORABLE / ☐ DEFAVORABLE

**Avis conforme de l'Agent de Sureté Portuaire (pour le port de Nice et la gare maritime de Villefranche-sur-mer) :** ☐ FAVORABLE / ☐ DEFAVORABLE

**CADRE RESERVE A L'AUTORITE PORTUAIRE (ne rien inscrire)**

**Avis (barrer la mention inutile)**

FAVORABLE

DEFAVORABLE

FAVORABLE AVEC RESERVES

DATE, NOM et FONCTION

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

# ANNEXE 8 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRAVAUX PORTUAIRES

PORTS D'AZUR
MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR
Direction des Ports d'Azur

## DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX PORTUAIRES

**A transmettre à l'autorité portuaire du port concerné**
**2 mois avant le début des travaux**

### L'EXPLOITANT DU PORT

Dénomination de l'exploitant : .....

Port concerné : .....

Nom de la société ou de l'association : .....
Nom du responsable : .....
Téléphone : .....
Email : .....

### ENTREPRISE RESPONSABLE DES TRAVAUX

Nom de l'entreprise : .....
Adresse : .....

Responsable : .....
Téléphone fixe : .....
Téléphone mobile : .....
Courriel : .....
**Téléphone d'astreinte 24h/24** : .....

**Sous traitant :**
Nom de l'entreprise : .....
Nom du responsable : .....
Téléphone fixe : .....
Téléphone mobile : .....
Courriel : .....

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

## NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX

**Responsable travaux :**

.....

**Nature des travaux :**

.....
.....
.....
.....

**Période d'exécution des travaux** :

- du / / à heures
- au / / à heures

**Lieu précis (voie, quai, ponton, digue, n° de voie etc.):**

.....

**Phasage des travaux :**

.....
.....
.....
.....
.....
.....

**Organisation du chantier** (zones de stockage, de stationnement, de cantonnement, accès parkings, heures d'accès)

.....
.....
.....
.....

**Description du chantier** (fouilles ? dimensions ? revêtements ?)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

## SIGNALISATION/BALISAGE DU CHANTIER

A la charge de :

☐ Entreprise(s)
☐ Exploitant du port

Signalisation demandée :

.....
.....

## MODIFICATIONS AU NIVEAU DE LA CIRCULATION TERRESTRE

☐ Mise en place de feux alternés (Préciser durée ; jour/nuit) .....
☐ Pilotage manuel
☐ Stationnement interdit (Préciser coté pair / impair)
☐ Mise en sens unique de la voie (Préciser) .....
☐ Réduction / Fermeture de voie (Préciser) .....
☐ Déviation du cheminement piéton (Préciser) .....

MESURES PARTICULIERES DE STATIONNEMENT PREVUES

.....
.....

## INTERVENTION SUR LE PLAN D'EAU *(si applicable)*

☐ Oui ☐ Non

Nécessité de déplacer des navires ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Modifications de la circulation sur le plan d'eau ?

.....
.....
.....
.....
.....

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

**TRAVAUX SOUS-MARINS, INTERVENTIONS EN MILIEU HYPERBARE** *(si applicable)*

☐ Oui ☐ Non

**La validité des certificats d'aptitude au travail en milieu hyperbare ont été vérifiés ?** :
☐ Oui ☐ Non

**ENVIRONNEMENT**

MESURES PREVUES POUR LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
.....
.....

MESURES PREVUES POUR LIMITER LES NUISANCES (BRUIT, POUSSIERES, ETC...)
.....
.....

EVACUATION DES DECHETS PREVUE (Préciser la gestion par flux)
.....
.....

**SÉCURITÉ**

Nom du responsable : .....
Téléphone fixe : .....
Téléphone mobile : .....
Adresse : .....
.....

MESURES DE SECURITE PREVUES : (PC ?, MOYENS HUMAINS, BALISAGE)
.....
.....

MOYENS DE SECOURS PRESENTS DURANT LES OPERATIONS (avec contacts)
.....
.....

MOYENS ET LOCALISATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET LES AUTRES RISQUES (avec contacts)
.....
.....

EXISTENCE D'UN PLAN DE PREVENTION LIE A L'OPERATION : ☐ Oui ☐ Non

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

SURVOLS DE DRONES : ☐ Oui ☐ Non

**MESURES PARTICULIERES**

SANITAIRES (nombre et localisation)

.....

.....

ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE ?

☐ Oui ☐ Non

.....

.....

**PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE**

☐ Note explicative

☐ Plan de situation du chantier

☐ Si des mesures particulières de circulation sont prévues : un plan de circulation précisant les restrictions, les déviations, les voies de circulation et accès pour les services de secours, l'emplacement des stationnements et toute autre information utile

☐ Plan de signalisation du chantier

☐ Plan d'organisation des travaux

☐ Liste du matériel mis en œuvre sur le chantier

☐ Attestation d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile à l'égard de tiers et éventuellement d'une garantie tous risques chantier

☐ En cas de survol de drone fournir la « déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord ».

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

**CADRE RESERVE A L'EXPLOITANT DU PORT**

**Avis (barrer la mention inutile)**

FAVORABLE

DEFAVORABLE

FAVORABLE AVEC RESERVES

DATE, NOM et FONCTION

**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETE**

## TRANSMIS A LA DIRECTION DES PORTS D'AZUR LE :

**Transmission sur le mail portsdazur@nicecotadazur.org**

**/ /**

**Avis conforme de la capitainerie (pour le port de Nice et la gare maritime de Villefranche-sur-mer) :** ☐ FAVORABLE / ☐ DEFAVORABLE

**Avis conforme de l'Agent de Sureté Portuaire (pour le port de Nice et la gare maritime de Villefranche-sur-mer) :** ☐ FAVORABLE / ☐ DEFAVORABLE

**CADRE RESERVE A L'AUTORITE PORTUAIRE (ne rien inscrire)**

**Avis (barrer la mention inutile)**

FAVORABLE

DEFAVORABLE

FAVORABLE AVEC RESERVES

DATE, NOM et FONCTION

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

PORTS D'AZUR
MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

# REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSES COMMERCIALES SUR LE PORT METROPOLITAIN DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

BUREAU DU PORT
Terre-plein du Port de Plaisance
06230 Saint Jean Cap Ferrat

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 DEMANDE D'INSTALLATION ET D'AMENAGEMENT DES TERRASSES

ARTICLE 2 PIECE A JOINDRE A LA DEMANDE

ARTICLE 3 ASSURANCES

ARTICLE 4 TITRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

ARTICLE 5 DUREE ET CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 6 RESILIATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

ARTICLE 7 REFUS DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

ARTICLE 8 CHANGEMENT

ARTICLE 9 RENONCIATION AU DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

ARTICLE 10 REDEVANCE D'OCCUPATION

ARTICLE 11 MODALITE DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

ARTICLE 12 NON PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

ARTICLE 13 IMPLANTATION ET DIMENSIONS DES TERRASSES

ARTICLE 14 CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DES TERRASSES

ARTICLE 15 LOCALISATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

ARTICLE 16 BRISE-VENT ET SEPARATIONS

ARTICLE 17 STORES BANNES

ARTICLE 18 CONDITIONS D'INSTALLATIONS DES STORES-BANNES

ARTICLE 19 ECLAIRAGE DES TERRASSES

ARTICLE 20 CHAUFFAGE DES TERRASSES

ARTICLE 21 TABLES ET CHAISES SUR LES TERRASSES

ARTICLE 22 PORTES MENUS ET CHEVALETS

ARTICLE 23 JARDINIERES, ARBUSTES DECORATIFS, VASES OU CAISSES D'ARBUSTES SUR LES TERRASSES

ARTICLE 24 EVENTAIRE D'EXPOSITION DE MARCHANDISES

ARTICLE 25 AUTRES AMENAGEMENTS DES TERRASSES

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

## ARTICLE 1 DEMANDE D'INSTALLATION ET D'AMÉNAGEMENT DES TERRASSES

Toute exécution de travaux, installation d'objets mobiliers destinés à l'aménagement des lieux, quelle qu'elle soit, dans le cadre de l'installation et de l'aménagement des terrasses du port de Saint-Jean-Cap-Ferrat, est soumise à une autorisation préalable délivrée par la société du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat, après qu'une demande expresse ait été formulée par le pétitionnaire sur un imprimé spécial disponible dans les bureaux du port.

## ARTICLE 2 PIÈCE À JOINDRE À LA DEMANDE

Sous peine de rejet, la demande doit :

- être présentée par un exploitant de cellules commerciales du port dument titré ou des commerces jouxtant le port,
- porter exclusivement sur la terrasse située face à son commerce, à l'exception des cas définis par l'article 14 du présent règlement.

Elle contient l'indication exacte de son état civil et de sa domiciliation ainsi que la présentation d'un extrait de moins de trois mois de l'inscription au registre du commerce ou de la chambre des métiers.

La demande sera accompagnée en outre de plans, croquis côtés et de tout autre renseignement nécessaire à son instruction, notamment les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (effraction, incendie, porte non verrouillée…).

Le demandeur devra au préalable de toute installation électrique sur la terrasse autorisée, fournir à la société du Nouveau port de Saint-Jean-Cap-Ferrat, l'attestation d'un organisme agréé relative à la conformité des installations électriques utilisées pour les besoins de la terrasse.

La localisation géographique du lieu concerné par la demande sera déterminée sans équivoque. Dans le cas d'une demande d'autorisation s'accompagnant de la réalisation de travaux, la nature et la durée des travaux y seront clairement précisées.

## ARTICLE 3 ASSURANCES

La demande doit en outre comporter une attestation d'assurance garantissant :

- les risques pouvant affecter cette parcelle du domaine public portuaire ou y survenir ;
- les risques de responsabilité civile ou pénale pouvant résulter de l'occupation, des travaux entrepris ou de l'exploitation des lieux, notamment tous dommages et préjudices pouvant être occasionnés aux personnes et aux biens de manière à ce que la

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

société du Nouveau port de Saint-Jean-Cap-Ferrat ne puissent jamais être recherchées pour quelque cause que ce soit.

## ARTICLE 4 TITRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

L'autorisation préalable à toute occupation du domaine public portuaire à usage de terrasses est délivrée par la société du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat, sous forme d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire individuelle précisant les conditions d'occupation.

## ARTICLE 5 DURÉE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable pour une durée d'un an. Elle est délivrée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, précaire, révocable et renouvelable chaque année de manière expresse.

Toute autorisation prendra fin de plein droit à son échéance annuelle.

## ARTICLE 6 RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

Le non respect des prescriptions du présent règlement, notamment le non paiement de la redevance d'occupation, le défaut d'entretien, l'absence de conformité aux conditions de l'autorisation, entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire par la société du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat, après mise en demeure de régulariser dans les 15 jours non suivis d'effet.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à l'exploitant ou aux conditions d'aménagement de la terrasse entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'attribution devra être formulée.

La résiliation totale ou partielle ou la modification d'une autorisation ne donne droit à aucune indemnité ni compensation.

## ARTICLE 7 REFUS DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

Le refus d'autorisation donnera lieu à décision du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, notifié au bénéficiaire, et contiendra l'énoncé du ou des motifs ayant fondé ce refus ainsi que les délais et les voies de recours.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

**ARTICLE 8 CHANGEMENT**

Tout changement survenu dans la propriété ou le fonds de commerce donnera lieu à une nouvelle autorisation et à la perception du droit y afférent.

**ARTICLE 9 RENONCIATION AU DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE**

Dans le cas de renonciation au droit d'occupation d'une année renouvelable dont il bénéficie, le permissionnaire devra aviser l'administration avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Il devra faire cesser l'occupation du domaine public portuaire correspondant à l'autorisation dénoncée par lui au plus tard avant cette date, faute de quoi le droit sera dû intégralement pour la période fixée.

**ARTICLE 10 REDEVANCE D'OCCUPATION**

Toute autorisation avec occupation du sol donnera lieu à la perception d'une redevance dont le montant et les modalités d'application sont fixés par le barème en vigueur au 1er janvier de l'année considérée, et approuvés par délibération du conseil métropolitain.

**ARTICLE 11 MODALITÉ DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION**

La redevance d'occupation est payable d'avance en une seule fois et exigible dès la mise en recouvrement. Toute fraction de mois, de trimestre, de semestre ou d'année est comptée comme entière. Toute fraction de mètre ou de mètre carré est comptée comme entière.

**ARTICLE 12 NON PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION**

Dans le cas de non paiement du droit prévu et après avertissement par écrit, le recouvrement sera effectué par voie de commandement sans préjudice de la mise en application de l'article 6 du présent règlement.

**ARTICLE 13 IMPLANTATION ET DIMENSIONS DES TERRASSES**

Une terrasse pourra être autorisée au droit des devantures des cafés, bars, restaurants, glaciers, salons de thé et autres établissements situés sur le quai du Commerce du port de Saint Jean Cap Ferrat.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

Elle sera adossée le long de la façade commerciale de l'établissement selon emprise des alvéoles par commerce. Les issues de l'établissement doivent être maintenues en nombre et largeur suffisants.

L'implantation, les dimensions et les limites de la terrasse devront être scrupuleusement respectées par le bénéficiaire et ses préposés. Le non respect de ces limites entraînera de plein droit la résiliation d'occupation par la société du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

Sur la longueur du quai, les terrasses devront respecter l'alignement et être au droit des emprises de chaque commerce. Ils ne devront en aucun cas empiéter au-delà de l'alignement induit par les alvéoles.

Sur la largeur du quai, les terrasses devront laisser libre un passage pour les piétons d'au moins 6,30 m jusqu'au quai navire soit 4,5 m d'espace dédié à la promenade et 1,80 m de bord à quai/espace technique.

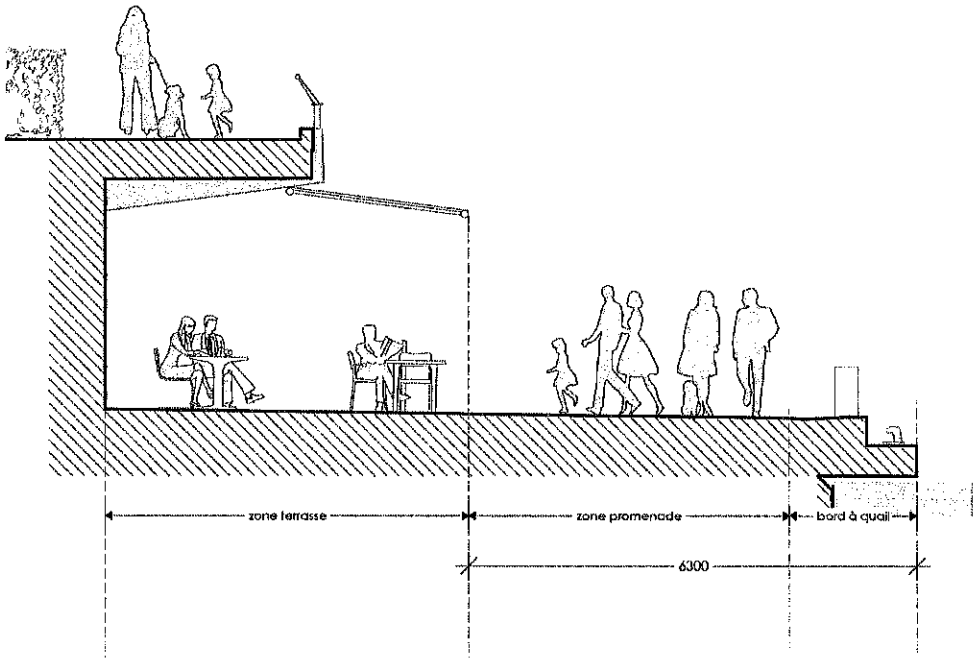


**ARTICLE 14 CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DES TERRASSES**

L'activité assurée en terrasse doit être identique à celle assurée à l'intérieur de l'établissement. Aucune préparation, cuisson, réchauffement des plats ou autre ne s'opérera à l'extérieur de l'établissement. Sont interdits la mise en place de planchers mobiles, estrades ou sols rapportés.

L'autorisation d'exploiter la terrasse cesse à 02 heures 30, heure à laquelle la terrasse devra être remisée. La totalité de la terrasse doit être retirée, mobiliers et séparations.

Le bénéficiaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, aux différentes compagnies concessionnaires (E.R.D.F. – G.R.D.F. – etc.) ainsi

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

qu'aux services portuaires, municipaux ou métropolitain et aux entreprises travaillant pour leurs comptes amenés à intervenir sur le sol de la terrasse.

Les emplacements situés vis-à-vis des patios seront attribués en priorité en parts égales, sauf désistement de l'un ou de l'autre, aux occupants des locaux d'angle

L'abandon de cette priorité d'usage ne saurait profiter qu'aux voisins mitoyens du patio à l'exclusion de tout autre commerçant. L'accord d'occupation sera donné par la seule société du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

La location de tout ou partie de la terrasse est interdite. Toutefois, la Société du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat est autorisée, si elle est sollicitée, à attribuer tout ou partie d'une terrasse déjà couverte par une autorisation d'occupation du domaine public, à une autre personne. Cette occupation est possible dans la mesure où :

- le commerçant qui occupe une ou plusieurs alvéoles soit d'accord ;
- une nouvelle convention d'occupation soit rédigée entre le port et le nouveau commerçant ;
- qu'elle ne contrevient ni au cahier des charges de la concession, ni au règlement des terrasses ;
- une redevance d'occupation soit versée ;
- que la nouvelle activité est en lien avec le domaine portuaire.

L'accès aux deux bornes à incendie doit pouvoir être permanent de jour comme de nuit. L'occupant doit s'engager à respecter cet accès en cas de nécessité (incendie, exercice des pompiers ou travaux). Dans le cas contraire, le droit d'occupation de la terrasse correspondante lui sera retiré.

Le stationnement des véhicules, motos, scooters ou autres engins, ainsi que le dépôt de matériels divers, abris, panneaux publicitaires, matériel d'exploitation de restauration autres que le mobilier des terrasses validé par le concessionnaire sont interdits.

Les aménagements établis sur le domaine public portuaire autorisés doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation.

Le nettoyage de l'emplacement sera effectué tous les jours lors de la mise en place et du retrait de la terrasse. Ce dernier sera maintenu en parfait état de propreté pendant la période d'exploitation. Les résidus solides de ce nettoyage ne devront pas être projetés dans le port sous peine de retrait du droit d'occupation de la terrasse correspondante.

L'usage des bornes situées sur le quai est strictement réservé aux plaisanciers (eau, électricité). L'utilisation desdites bornes par les exploitants des terrasses commerciales entraînera le retrait du droit d'occupation de la terrasse correspondante.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

Pour toutes activités, le bénéficiaire devra se conformer et faire respecter la règlementation en vigueur sur le bruit. La mise en place d'installations sonores et la diffusion de musique sont interdites sur les terrasses et à l'extérieur des établissements.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le concessionnaire sous réserve que le commerçant en ait fait la demande et du respect des conditions de diffusion précisées ci-dessus. Le concessionnaire se garde la possibilité de sanctionner tout manquement par le retrait de ces dérogations sans mise en demeure préalable et de manière irrévocable.

En aucun cas, cette obligation ne pourra servir de fondement à une autorisation tacite d'édifier une construction sur le domaine public en arguant notamment de la protection contre le bruit.

## ARTICLE 15 LOCALISATION DES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

Aucune installation quelle qu'elle soit ne devra être mise en place en dehors des zones de terrasse autorisées.

Seront considérées comme débordement non seulement la présence de mobilier mais aussi celle de clients attablés, à charge pour le bénéficiaire ou ses préposés de vérifier régulièrement les limites de l'occupation.

Les aménagements ne devront entraîner aucune dégradation sur le quai.

La vue des clients installés en terrasse ainsi que des piétons circulant sur la promenade le long des commerces devra être préservée en toutes circonstances.

## ARTICLE 16 BRISE-VENT ET SÉPARATIONS

La fermeture d'une terrasse par des panneaux non démontable est interdite quel que soit le matériau utilisé.

Ils ne peuvent être mis en place que pendant les jours d'ouverture de l'établissement et doivent donc être enlevés du domaine public chaque soir à la fermeture de l'établissement.

Ils ne devront pas être fixés au sol. Leur stabilité sera assurée uniquement par leurs structures posées sur le sol.

Dans un souci d'harmonisation, est autorisé le type de fermeture démontable suivante :

- Brise vente type panneaux avec châssis métallique et partie vitrée :
- Les panneaux seront encastrés les uns avec les autres à l'image d'un paravent.
- Les panneaux seront entièrement vitrés et transparents. Ils seront constitués d'une partie haute et d'une partie basse type allège avec traverse.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

- Les panneaux seront de toute hauteur en respectant les pentes des auvents des alvéoles et des stores en position ouvert

Aucune affiche, inscription ou réclame quelconque ne pourront y être apposées ou peintes.

## ARTICLE 17 STORES BANNES

Concernant la couleur du store, afin de permettre une harmonie et dans un esprit marin, une couleur unique a été déterminée pour l'ensemble des stores bannes soit la couleur mastic. Il s'agira de la couleur pour le store lui-même.

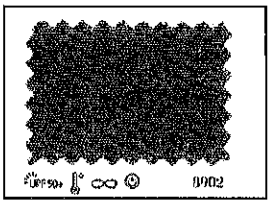

Concernant la couleur du lambrequin pourra être d'une couleur différente que celle du store mais elle reste dans une palette de couleur imposée. Chaque commerçant devra se reporter à son Autorisation d'Occupation Temporaire qu'il signera avec le concessionnaire.

Exemple de stores avec différentes couleurs pour le lambrequin :

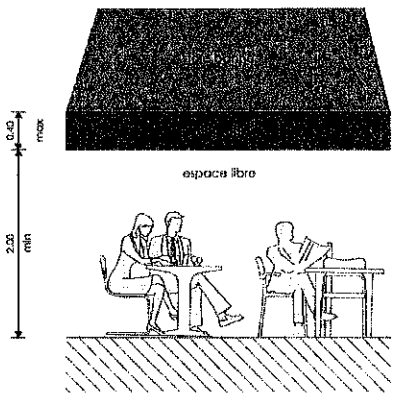


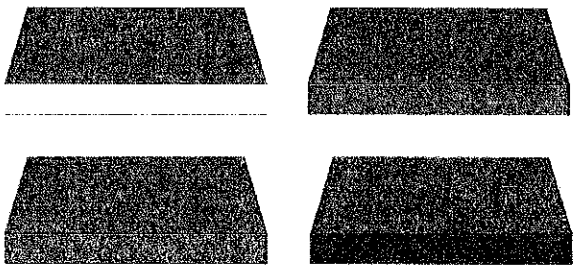

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

## ARTICLE 18 CONDITIONS D'INSTALLATIONS DES STORES-BANNES

L'installation des stores bannes est subordonnée aux conditions suivantes :

- Le store banne ne dépassera pas les dimensions prévues pour les terrasses.
- La pente et l'inclinaison devront respecter la même pente et inclinaisons des auvents des alvéoles (sous réserve d'un minimum de 5 degré obligatoire, ou autres prescriptions DTU (Document Technique Unifié) – NF en vigueur).
- Les accessoires et les supports de ces ouvrages devront se trouver à une hauteur supérieure à 2,50 m minimum mesurée depuis le nu du sol.
- Le mécanisme, compas ou rouleau, seront fixés au plafond. Un alignement commun pour cette fixation sera communiqué et devra être respecté par tous les pétitionnaires.
- La largeur des lambrequins est limitée à 0,40 m. Le lambrequin sera à bord droit. De manière générale, il ne devra jamais être en-dessous de 2 m du nu du sol.
- Les stores et lambrequins seront confectionnés en toile ou coutil de qualité et seront maintenus dans un bon état (propres et sans déchirures).
- Tout autre dispositif est interdit.
- La publicité sur les stores est interdite, aucune inscription autre que la raison sociale de l'établissement ne pourra y figurer sur le lambrequin.
- Aucun objet ou marchandises ne pourra y être suspendu.

La fixation des stores sera expressément autorisée par l'exploitant du port sur présentation d'un dossier technique visé à l'article 2 du présent règlement. Une attention particulière sera portée aux dispositifs permettant de préserver la structure et le bon état des auvents.

## ARTICLE 19 ECLAIRAGE DES TERRASSES

La fixation d'éclairage est autorisée au droit de la vitrine, après que le modèle ait été présenté et validé par le concessionnaire.

## ARTICLE 20 CHAUFFAGE DES TERRASSES

Des appareils électriques de chauffage de terrasse pourront être installés soit au sol, soit au droit de la devanture, soit fixé à l'auvent ou au bras du store, et utilisés sur l'emprise des terrasses en conformité avec *l'article CH56 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, applicable aux établissements recevant du public.*

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

**ARTICLE 21 TABLES ET CHAISES SUR LES TERRASSES**

Les matériaux en plastique moulé pour les chaises sont interdits. Le matériel doit être unique pour chaque établissement : une seule gamme de chaises et une seule gamme de tables.

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité, en bois, rotin ou métal laqué ou chromé.

Les revêtements : la couleur des coussins, toiles éventuelles ou fibres composites doit être de la même teinte et doit être homogène sur une même terrasse.

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaitre sur le mobilier ou les accessoires validés par le concessionnaire, seul le nom du commerçant exploitant est admis.

**ARTICLE 22 PORTES MENUS ET CHEVALETS**

Les porte-menus et chevalets globalement limités à deux dont la hauteur ne devra pas dépasser 1,50 mètre, devront être installés à l'intérieur des limites autorisées et sans encrage au sol.

Il devra être suffisamment lourd pour ne présenter aucun risque en cas de vent.

Les éléments d'éclairage particulier sont autorisés dans le strict respect des normes de sécurité en vigueur.

Leur installation fera l'objet d'une autorisation expresse de l'exploitant portuaire sur production de rapports et certificats de conformité. Toute modification ultérieure devra également faire l'objet des mêmes autorisations et certifications.

Aucune guirlande ne sera autorisée à l'exception :

- de la période des fêtes de fin d'année soit du 1er décembre au 1er dimanche suivant le jour de l'an ;
- de la période de carnaval ou d'une animation de quartier.

Aucun appareil audio-visuel ne doit, même momentanément, être apposé.

**ARTICLE 23 JARDINIÈRES, ARBUSTES DÉCORATIFS, VASES OU CAISSES D'ARBUSTES SUR LES TERRASSES**

Les jardinières, arbustes décoratifs, vases ou caisses d'arbustes qui feront l'objet d'un agrément par la société du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat au moment du dépôt de la demande d'autorisation préalable, pourront être mises en place par le bénéficiaire dans la limite de l'emprise autorisée.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

Il en assurera obligatoirement et régulièrement l'entretien. A défaut d'entretien, ces dernières seront retirées.

Dans le cas où des jardinières, arbustes décoratifs, vases ou caisses d'arbustes pourraient ne pas être mises en place, un mobilier de sécurité également agréé par la société du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat pourra être installé.

## ARTICLE 24 ÉVENTAIRE D'EXPOSITION DE MARCHANDISES

Quel que soit le lieu, il est interdit d'accrocher de la marchandise à la façade ou au store banne.

Le bénéficiaire pourra être autorisé à installer un éventaire d'exposition de marchandises, sous réserve que la même prestation soit effectuée à l'intérieur de l'établissement.

Hormis les prix des produits exposés dans l'éventaire, les bancs d'éventaire ne devront comporter aucune inscription ni réclame.

A la fermeture de l'établissement, les bancs et le mobilier d'éventaire doivent être rentrés intégralement à l'intérieur des locaux.

La hauteur des éventaires est limitée à 1,50 mètre. La sous-location de tout ou partie de l'éventaire est interdite.

Les portants à vêtements sont considérés comme mobilier d'éventaire et font donc partie intégrante de ce dernier, sans pouvoir en aucune manière déborder de l'emprise autorisée.

## ARTICLE 25 AUTRES AMÉNAGEMENTS DES TERRASSES

Les éléments techniques, tableaux, prises électriques etc., devront rester à l'intérieur de l'établissement sauf accord contraire du concessionnaire.

Les éléments d'éclairage autres que ceux placés à demeure par le port ou la ville de Saint-Jean-Cap-Ferrat sont interdits, à l'exception de petits éléments totalement autonomes limités aux tables.

Tout scellement en façade autre que les mécanismes des enseignes frontales et stores bannes tel que décrit à l'article 16 sont interdits. Sont également interdites les enseignes fixées verticalement ainsi que la fixation d'enceintes.

Les enseignes commerciales pourront être fixées au droit des vitrines des commerçants côté quai des commerces. Aucune enseigne ne pourra être fixée côté patios.

AR PREFECTURE
[illegible]31-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

PORTS D'AZUR
MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

# PROCEDURE DE SUIVI DES LISTES D'ATTENTE ET DES ATTRIBUTIONS DE CONTRATS ANNUELS SUR LE PORT METROPOLITAIN DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

BUREAU DU PORT
Terre-plein du Port de Plaisance
06230 Saint Jean Cap Ferrat

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

**Table des matières**

1 Gestion de la liste d'attente
1.1 Constitution de la liste d'attente
1.2 Inscription
1.3 Renouvellement
1.4 Modification de la catégorie de la demande initiale
1.5 Dispositions spécifiques pour les navires de tradition ou d'intérêt patrimonial
1.5.1 Enregistrement de la demande
1.5.2 Cession du navire
2 Attribution des contrats annuels
2.1 Définition des contrats à pourvoir
2.2 Commission d'attribution des contrats annuels :
2.2.1 Fonction
2.2.2 Périodicité
2.2.3 Relevé de décisions de la commission
2.3 Attribution des contrats annuels
2.4 Information d'attribution du contrat annuel
2.4.1 Refus de l'offre
2.4.2 Acceptation de l'offre
2.5 Report de l'attribution
2.6 Traitement des cas particuliers
3 Arrivée du navire dans le port métropolitain
3.1 Contact préalable
3.2 Jour d'arrivée
3.2.1 Présentation au bureau du port
4 Demande de changement de catégorie
4.1 Définition
4.2 Procédure de demande de changement de catégorie
4.3 Demande de changement de navire sans changement de catégorie
5 Obligations du bénéficiaire pendant le séjour au port
6 Absence de longue durée du port
6.1 Demande d'absence longue durée
6.2 Condition d'absence de longue durée
6.3 Redevance
6.4 Retour du navire
7 Radiation de la liste d'attente

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

## DEFINITIONS

**CAPITAINERIE** : Selon l'article R 5331-5 du code des transports, la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ou de l'autorité portuaire (AP). Elle assure les relations avec les usagers.

**BUREAU DU PORT** : est le lieu où l'exploitant assure les activités portuaires du port telles que : l'organisation de l'accueil des navires, le placement des navires dans le port, l'attribution des emplacements pour les navires,

**DEMANDEUR** : Personne morale ou personne physique ayant 16 ans révolus et qui sollicite l'inscription sur la liste d'attente.

**POSTULANT** : Demandeur inscrit par ordre chronologique et par catégorie sur la liste d'attente.

**BENEFICIAIRE** : Postulant bénéficiant d'un poste dans le port.

# 1 GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

## 1.1 CONSTITUTION DE LA LISTE D'ATTENTE

Le bureau du port tient à jour une liste des postulants à un contrat annuel, ainsi qu'une liste spécifique pour les navires de tradition ou d'intérêt patrimonial. Les demandes sont classées chronologiquement dans un registre informatisé numéroté en continu, qui comprend les informations relatives au postulant ainsi que la catégorie de taille sollicitée (longueur et largeur hors tout du navire).

## 1.2 INSCRIPTION

L'inscription sur l'une des listes d'attente se fait par une demande sur place auprès du bureau du port suivant les tarifs en vigueur.

Le demandeur doit avoir 16 ans révolus, pour une personne physique, à la date de la demande et être propriétaire majoritaire (51%) du navire. L'inscription est établie par une seule personne physique ou morale et même si le navire est en copropriété au moment de l'attribution, elle est octroyée à la personne physique inscrite sur la liste d'attente et à elle seule.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

Le demandeur doit fournir des éléments complets d'identité qui sont transcrits sur la liste d'attente :

- Nom et prénoms ou raison sociale
- Date de naissance ou K-Bis
- Adresse postale complète
- Catégorie de taille demandée pour le navire
- Adresse mail et numéro de téléphone

Une seule inscription peut être enregistrée par demandeur dans le port. En cas de doublon, l'inscription la plus récente est prise en compte.

La validité du domicile et des informations personnelles, ainsi que leur mise à jour à chaque changement de situation est obligatoire puisque les propositions d'attribution de contrat sont envoyées à cette adresse et les contacts ne peuvent être pris que sur la base de ces informations.

L'inscription est rédigée par un agent du port. Un exemplaire de la demande signé par le demandeur et par le bureau du port mentionnant l'identité précise du demandeur, ses coordonnées, la catégorie de taille demandée, la date d'enregistrement et son numéro d'ordre, est remis au demandeur.

Cet exemplaire vaut constat d'enregistrement sur la liste d'attente. Le demandeur devient postulant.

Le bureau du port conserve trace de l'inscription ainsi que les éléments déclaratifs (copie des documents d'identité en particulier).

## 1.3 RENOUVELLEMENT

Le postulant est tenu de renouveler sa demande chaque année.

Ce renouvellement sera fait au plus tard dans les trois mois précédant l'échéance de la troisième année à compter de la date d'enregistrement de l'inscription initiale, du dernier renouvellement, ou d'une demande de changement ou de modification de catégorie.

Ce renouvellement peut se faire soit au bureau du port, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux cas en présentant une copie des documents d'identité.

Les postulants sont tenus de mettre à jour, à cette occasion, ainsi qu'à l'occasion de tout changement de situation personnelle, leurs coordonnées d'adresse postale et électronique, et de téléphone.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

L'absence de demande de renouvellement dans les délais conduit à la radiation irréversible de la liste d'attente, sans information.

Le postulant ayant fait l'objet d'une telle radiation perd sa qualité de postulant inscrit en liste d'attente. Toute demande d'inscription en liste d'attente reprend au stade d'une demande initiale

## 1.4 MODIFICATION DE LA CATEGORIE DE LA DEMANDE INITIALE :

Un postulant peut demander à tout moment la modification de catégorie dans laquelle il postule. Une telle modification peut se faire soit au bureau du port, soit par courrier. Pour les demandes faites par courrier, un accusé de réception sera fait par le bureau du port sous 15 jours calendaires.

La date d'enregistrement initiale et le numéro d'ordre demeurent inchangés. Un nouveau rang de classement dans la nouvelle catégorie est attribué en prenant en compte la date originelle d'inscription.

## 1.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES NAVIRES DE TRADITION OU D'INTERET PATRIMONIAL :

L'autorité portuaire définit en collaboration avec l'exploitant la liste des navires de tradition ou d'intérêt patrimonial. Elle définit librement les critères typologiques en tenant compte de l'avis éventuel des associations locales dédiées à la préservation et l'animation de ce type de navires.

Au plan général, est considéré comme navire de tradition, un navire ancien en bois, de tradition provençale à titre exclusif ou principal. Peuvent être également admis à cette appellation, appréciée au cas par cas, les navires revêtant un intérêt patrimonial, historique ou d'animations maritimes particulières.

### 1.5.1 ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

Le bureau du port dresse une liste d'attente spécifique réservée aux demandes d'emplacements à flot des navires de tradition ou d'intérêt patrimonial dans les mêmes conditions que pour les navires de plaisance.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

### 1.5.2 CESSION DU NAVIRE

L'autorisation accordée au cédant titulaire est automatiquement résiliée.

Pour les cessions d'un navire qualifié de « traditionnel », le bureau du port pourra décider d'attribuer l'emplacement à flot libéré au nouveau propriétaire du navire tradition à la condition que l'acquéreur s'engage par une attestation sur l'honneur, datée et signée, de ne pas vouloir procéder au changement futur du navire de tradition par un navire de nature différente.

Pour tous les navires (traditions, et standards), la décision définitive d'attribution de l'emplacement est prise par la Commission d'attribution au vu de l'avis du dossier attestant de la conformité aux dispositions du présent chapitre.

## 2 ATTRIBUTION DES CONTRATS ANNUELS

### 2.1 DEFINITION DES CONTRATS A POURVOIR

Au moins une fois par an, et pour chacune des listes d'attente, le bureau du port définit et transmet à l'autorité portuaire, avec un délai suffisant pour la préparation de la prochaine commission :

- Le nombre de contrats à pourvoir par catégorie de taille ;
- la liste des demandes de changement de catégorie à traiter par catégorie de taille ;
- La liste des radiations pour non-renouvellement triennal intervenues depuis la précédente commission ;
- Le point sur les cas particuliers à étudier.

Le bureau du port et l'autorité concédante programment d'un commun accord la commission d'attribution des contrats annuels comme indiqué ci-dessus.

### 2.2 COMMISSION D'ATTRIBUTION DES CONTRATS ANNUELS :

#### 2.2.1 FONCTION

La commission d'attribution des contrats annuels a pour fonction :

- d'attribuer les contrats annuels ;
- de constater le traitement local des demandes de changement de catégorie ;
- de constater les radiations pour non-renouvellement triennal ;
- d'examiner et statuer sur tous les cas particuliers qui lui sont soumis ;

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

### 2.2.2 PERIODICITE :

La commission d'attribution se réunit au minimum une fois par an. Elle peut également se réunir chaque fois que nécessaire sur proposition d'un membre de la commission en fonction des demandes en instance.

### 2.2.3 RELEVE DE DECISIONS DE LA COMMISSION :

A la clôture de chaque commission, un compte-rendu est établi par le bureau du port et signé par les participants à la commission. Ce procès-verbal est utilisé notamment pour la mise en œuvre des décisions vis-à-vis de chaque postulant concerné. Il constitue un document interne et n'est pas consultable publiquement.

## 2.3 ATTRIBUTION DES CONTRATS ANNUELS :

L'attribution des contrats annuels se fait par ordre d'ancienneté de la demande initiale dans la catégorie concernée, jusqu'à épuisement du nombre d'attribution de contrats proposés dans la catégorie.

Par anticipation, sur les possibilités de refus explicite ou implicite d'attribution et afin de mettre à jour les listes d'attente en amont de la commission d'attribution, le bureau du port contacte par tout moyen, si nécessaire par lettre recommandé avec accusé de réception, le nombre de postulants nécessaires au-delà du nombre strict d'attributions visé, en suivant l'ordre d'ancienneté dans la catégorie.

La réponse du postulant doit obligatoirement être écrite et celui-ci peut :

- soit confirmer sa demande avec ou sans modification de catégorie ;
- soit supprimer sa demande : radiation définitive de la liste d'attente ;
- pas de réponse dans les 30 jours, la demande est radiée ;
- demander un report unique de présentation : maintien dans la liste d'attente jusqu'à la prochaine attribution dans la même catégorie.

## 2.4 INFORMATION D'ATTRIBUTION DU CONTRAT ANNUEL :

Dans les meilleurs délais suivant la tenue de la commission, le bureau du port informe par lettre recommandée avec accusé de réception le postulant de l'attribution d'un contrat annuel. Celui-ci peut :

- soit refuser explicitement ou implicitement l'attribution ;
- soit confirmer son acceptation par retour ;

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

- soit demander un report unique d'attribution dans la même catégorie, qui ne peut se cumuler avec le report de présentation du point II-3 ;

- soit demander une modification de catégorie.

### 2.4.1 REFUS DE L'OFFRE

Une offre d'attribution est considérée comme refusée si le postulant informe l'autorité concédante de son refus, ou s'il ne répond pas au courrier d'attribution dans un délai de 30 jours à compter de la date de première présentation du courrier au domicile déclaré sur la dernière demande ou le dernier renouvellement.

Le postulant est alors radié définitivement de la liste d'attente.

### 2.4.2 ACCEPTATION DE L'OFFRE

Le postulant formalise l'acceptation de l'offre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter de la date de première présentation du courrier au domicile déclaré sur la dernière demande ou le dernier renouvellement.

#### 2.4.2.1 PREPARATION DE L'ARRIVEE DU NAVIRE

Dans son courrier d'acceptation, le postulant doit indiquer la date envisagée pour amener son navire dans le port. Le bureau du port s'informe et se coordonne avec le bénéficiaire pour l'arrivée du navire dans le port.

Le postulant devient bénéficiaire. Il est radié définitivement de la liste d'attente, mais il est conservé trace de son ancienneté initiale, permettant de traiter une éventuelle demande de changement de catégorie ultérieure.

Le bénéficiaire reçoit du bureau du port un projet de contrat annuel, ainsi que les documents précisant les règles applicables, en vue de l'arrivée du navire dans le port.

#### 2.4.2.2 DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la date d'information d'attribution, pour amener son navire dans le port. Passé ce délai, il perd le bénéfice de cette attribution et ne peut prétendre à une réintégration dans la liste d'attente sauf cas particulier dûment justifié sur appréciation de la commission d'attribution.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

#### 2.4.2.3 CONDITIONS RELATIVES AU NAVIRE ET A SA PROPRIETE

Le navire prévu pour l'arrivée dans le port doit respecter un ensemble de règles qui seront vérifiées à l'arrivée dans le port

- longueur et largeur (hors tout) conformes à la catégorie d'attribution ;

- dans le cas d'un navire en copropriété, le titulaire personne physique bénéficiaire de l'attribution devra impérativement apporter la preuve qu'il est propriétaire majoritaire à au moins 51% du navire ;

- pour les navires en leasing, un seul locataire doit être mentionné sur le contrat.

Il est rappelé au bénéficiaire qu'il est attributaire d'un contrat annuel, et non d'un poste d'amarrage.

### 2.5 REPORT DE L'ATTRIBUTION

Le postulant peut demander, par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter de l'offre d'attribution, le report jusqu'à la prochaine attribution dans la même catégorie et le maintien de son rang dans la liste d'attente.

A l'issue de cette commission d'attribution, le droit au report est forclos et le postulant est radié de la liste d'attente, sauf cas particulier exceptionnellement justifié sur appréciation souveraine de la commission d'attribution, pouvant donner lieu à une deuxième demande de report lors de l'attribution suivante.

### 2.6 TRAITEMENT DES CAS PARTICULIERS

La commission d'attribution des contrats annuels examine tous les cas particuliers qui sont soumis par ses membres, et procède aux décisions qu'elle juge nécessaires.

## 3 ARRIVEE DU NAVIRE DANS LE PORT METROPOLITAIN

### 3.1 CONTACT PREALABLE

Le bénéficiaire prend rendez vous auprès du bureau du port pour convenir de la date d'arrivée de son navire. Pour des raisons d'exploitation, un préavis minimum de 30 jours est requis.

Le bureau du port et le bénéficiaire s'informent mutuellement et se coordonnent pour l'arrivée du navire dans le port.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

### 3.2 JOUR D'ARRIVEE

#### 3.2.1 PRESENTATION AU BUREAU DU PORT

Le bénéficiaire se présente avec les documents du navire et les documents relatifs au contrat :

- Acte de francisation ou carte de circulation ;
- Titres de sécurité (si armé au commerce) ;
- Assurance en cours de validité couvrant le renflouement du navire, les dommages causés aux tiers et aux installations portuaires ;
- Pièce d'identité ;
- Contrat annuel signé ;
- Informations bancaires et, le cas échéant, un formulaire de prélèvement automatique.

Les caractéristiques et l'état général du navire seront vérifiés à son arrivée par un agent du port par tout moyen, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer sous peine d'entraîner la caducité du contrat et l'impossibilité de solliciter un nouveau contrat dans un des ports métropolitains.

## 4 DEMANDE DE CHANGEMENT DE CATEGORIE

### 4.1 DEFINITION

Cette procédure concerne le bénéficiaire d'un contrat annuel voulant changer de catégorie, pour remplacer son navire par un navire d'une catégorie différente de celle figurant au contrat annuel en cours.

### 4.2 PROCEDURE DE DEMANDE DE CHANGEMENT DE CATEGORIE

La demande peut se faire soit sur place soit par courrier ou mail au bureau du port. Pour les demandes faites par courrier ou mail, un accusé de réception sera fait par le bureau du port sous 15 jours calendaires.

Cette demande est valable 1 an à compter de la date de son dépôt. Une seule demande de changement de catégorie peut être déposée par un bénéficiaire d'un contrat annuel.

La prise en compte de la demande de changement de catégorie par la commission se fait dans l'ordre chronologique d'inscription dans la liste d'attente générale ; la priorité est ainsi donnée aux titulaires de contrats annuels les plus anciens.

Le bénéficiaire du changement de catégorie est averti par lettre recommandée avec accusé de réception dans les mêmes conditions que la première attribution de contrat annuel, soit pour

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

une acceptation, soit pour un refus, mais à l'exclusion de toute possibilité de demande de report d'un an.

Le bénéficiaire d'un changement de catégorie doit prendre les dispositions nécessaires pour n'avoir qu'un seul navire sur le domaine portuaire.

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la date d'information d'attribution, pour amener son navire dans le port métropolitain. Passé ce délai, il perd le bénéfice de cette attribution.

### 4.3 DEMANDE DE CHANGEMENT DE NAVIRE SANS CHANGEMENT DE CATEGORIE :

Le remplacement d'un navire par un autre navire de même catégorie ne relève pas de la procédure de « changement de catégorie ». Dans cette hypothèse, le bureau du port doit être avisé du changement de navire avant son arrivée au port.

Le bénéficiaire d'un changement de navire doit prendre les dispositions nécessaires pour n'avoir qu'un seul navire sur le port

## 5 OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE PENDANT LE SEJOUR AU PORT

Il est rappelé que le bénéficiaire du contrat annuel est tenu de respecter, en permanence, les règlements applicables dans le port, les règles définies dans le contrat annuel, ainsi que les obligations d'informer le bureau du port de tout changement d'adresse postale et électronique, téléphone ou état civil le concernant, des modifications apportées au navire pouvant modifier ses caractéristiques, ainsi que des changements du propriétaire ou du régime de propriété de son navire.

Le bénéficiaire d'un contrat annuel doit détenir au minimum 51% des parts du navire, à l'exception des époux non séparés pour lequel la copropriété à 50/50% est tolérée. A défaut, il perd immédiatement le bénéfice du contrat annuel.

Le propriétaire majoritaire du navire, titulaire du poste, sera seul responsable vis-à-vis des services du port, du paiement de la redevance annuelle et de la couverture des risques prévus par le règlement de police. Il devra à cet effet avoir souscrit la police d'assurance nécessaire auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra en fournir l'attestation correspondante. La place étant incessible, il ne peut y avoir droit de suite pour le copropriétaire.

Lors du décès du titulaire, l'héritier officiel du navire peut demander une dérogation pour prolonger d'une année la fin de validité du contrat. Le navire devra être retiré.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

Il est également souligné que le bureau du port peut, à tout moment pendant la durée du contrat, procéder à des vérifications des caractéristiques et de l'état général du navire, comme lors de l'arrivée du navire au port.

## 6 ABSENCE DE LONGUE DUREE DU PORT

Le titulaire d'un contrat annuel peut bénéficier d'une absence de longue durée hors du port métropolitain sous certaines conditions ci après énumérées.

### 6.1 DEMANDE D'ABSENCE LONGUE DUREE

Le titulaire doit en faire la demande par écrit avec un préavis de 30 jours de prévenance du bureau du port.

La demande doit obligatoirement comporter la date à laquelle il entend quitter le port, ainsi que sa date prévisionnelle de retour.

Un même préavis de prévenance de 45 jours s'applique également pour le retour du navire en fin d'absence de longue durée.

### 6.2 CONDITION D'ABSENCE DE LONGUE DUREE

Si l'absence cours au-delà de l'année en cours, le propriétaire du navire est tenu, s'il le souhaite, de demander le renouvellement du contrat annuel de location. Il devra s'acquitter de la redevance due.

A défaut, le bénéficiaire du contrat annuel perd le bénéfice du renouvellement de son contrat annuel.

En cas de réinscription sur la liste d'attente, il prend rang à la date de sa nouvelle inscription.

### 6.3 REDEVANCE

La redevance annuelle est versée en totalité par le titulaire du poste au moment de la déclaration d'absence de longue durée.

### 6.4 RETOUR DU NAVIRE

A son retour, le bénéficiaire se manifeste au bureau du port pour établir sa déclaration d'entrée.

AR PREFECTURE
006-200030195-20190731-20190801_2-AR
Reçu le 01/08/2019

## 7 RADIATION DE LA LISTE D'ATTENTE

L'absence de renouvellement dans les délais conduit à la radiation irréversible de la liste d'attente, sans information.

Le concessionnaire transmet à l'autorité concédante pour chaque commission d'attribution la liste des postulants radiés qui ont omis de procéder au renouvellement. La radiation est effective pour chaque postulant à sa date anniversaire de renouvellement.

Sur décision prise entre le concessionnaire et l'autorité portuaire, une demande peut être radiée pour non-respect des règlements portuaires ainsi que des conditions d'application des redevances portuaires.

Le demandeur ayant fait l'objet d'une telle radiation perd sa qualité de demandeur inscrit en liste d'attente. Toute demande d'inscription en liste d'attente reprend au stade d'une demande initiale. En cas de radiation pour non-respect des règlements portuaires, le demandeur ne pourra plus s'inscrire sur la liste d'attente du port pour une durée de trois (3) ans.